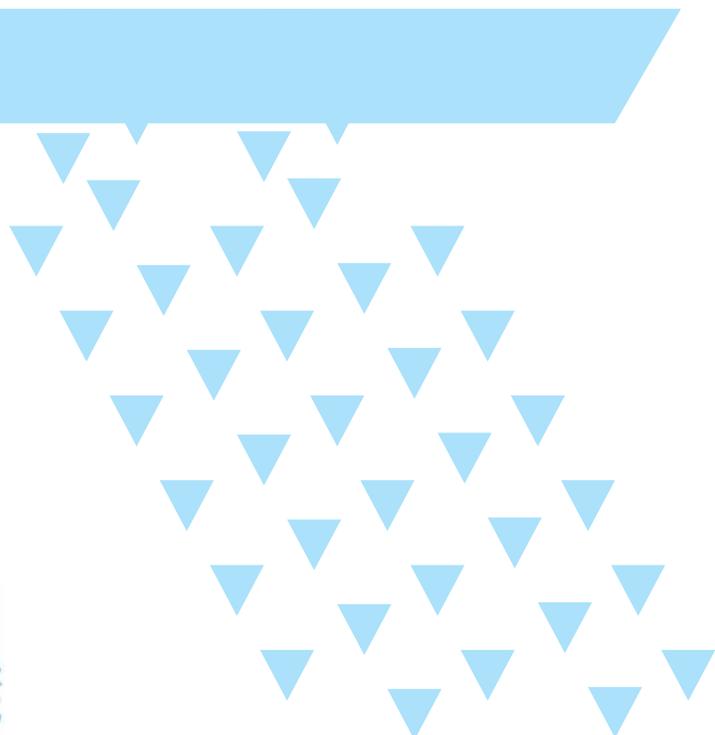


# Se représenter soi-même devant le tribunal de la famille



Justice



© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-  
Écosse, 2018

Se représenter soi-même devant le tribunal de la famille  
Ministère de la Justice  
Juin 2018

ISBN : 978-1-55457-858-0

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>Aller devant le tribunal</b> .....	<b>6</b>
<b>Obtenir des conseils juridiques</b> .....	<b>8</b>
<b>Se préparer</b> .....	<b>9</b>
<b>Les preuves</b> .....	<b>9</b>
Fournir des informations pertinentes .....	10
Obtenir les informations nécessaires .....	10
Témoins et assignations à témoigner .....	12
Témoins experts .....	15
Présenter une affaire devant le tribunal .....	17
<b>Déroulement de l'audience</b> .....	<b>20</b>
Poser des questions et répondre aux questions au tribunal .....	20
Interrogatoire principal .....	21
Contre-interrogatoire .....	23
Pièces présentées devant le tribunal .....	25
Autres choses importantes à savoir .....	26
Objections .....	26
<b>À la fin de l'audience</b> .....	<b>27</b>
Conclusions finales .....	27
Mémoire juridique .....	28
<b>Après une audience</b> .....	<b>29</b>
<b>Faire appel</b> .....	<b>30</b>
<b>Ressources</b> .....	<b>31</b>

Le droit et les procédures judiciaires .....	31
FEUILLE DE TRAVAIL : Quelles sont les lois et procédures judiciaires applicables à ma situation? .....	34
Quelles informations dois-je fournir? .....	35
FEUILLE DE TRAVAIL : De quels problèmes mon dossier traite-t-il?.....	37
Faire des recherches juridiques .....	38
Affidavits et pièces à conviction .....	39
Affidavit - Liste de vérification .....	44
FEUILLE DE TRAVAIL : Dois-je avoir des témoins?.....	45
Objections .....	46
Exemple d'affidavit n° 1 .....	50
Exemples de questions de contre-interrogatoire pour un affidavit relatif au rôle parental .....	53
Exemple d'affidavit n° 2 .....	54
Exemples de questions de contre-interrogatoire pour la modification d'un affidavit relatif à la pension alimentaire pour enfants .....	56
<b>Coordonnées .....</b>	<b>57</b>
Service 211 .....	57
Aide juridique Nouvelle-Écosse .....	57
Bureaux des services de conseils juridiques sommaires .....	59
Ministère de la Justice du Canada – Soutien aux familles .....	60
Programme d'information sur le droit de la famille .....	60
Bibliothèques de droit .....	60
Legal Information Society of Nova Scotia .....	60
Tribunaux de la famille et civils en Nouvelle-Écosse .....	61
<b>Définitions .....</b>	<b>62</b>

# Introduction

Aller au tribunal, c'est quelque chose de sérieux. L'issue de l'audience dépend en grande partie de votre préparation. Il ne suffit pas en effet de déposer une demande et de se présenter devant le tribunal. Ce guide a donc été conçu pour vous aider à vous préparer.

Le tribunal devrait généralement être le dernier recours, surtout pour un problème lié à l'éducation des enfants. Il est parfois nécessaire d'aller au tribunal, par exemple en cas de violence ou si la situation n'a pas pu être réglée autrement. Aller au tribunal, c'est demander à un juge de prendre une décision pour vous. Il est important de savoir que le juge rend sa décision en fonction de règles précises.

Avoir recours à un tribunal signifie donner à une autre personne, c'est-à-dire au juge, le pouvoir de prendre des décisions qui auront des conséquences sur votre vie, voire celle de vos enfants. Le juge ne vous connaît pas personnellement et ne connaît pas non plus vos enfants; il doit donc rendre sa décision à partir des preuves dont il dispose.

Il est préférable, dans la mesure du possible, que les deux parties parviennent à s'entendre, surtout lorsqu'il s'agit de modalités parentales. La décision que rendra le juge sera selon lui dans l'intérêt supérieur de vos enfants; il se peut cependant que cette décision ne satisfasse aucune des parties.

Les personnes qui arrivent à trouver des solutions ensemble sont souvent celles qui sont en mesure d'élaborer des plans pour élever leurs enfants, car ce sont elles qui connaissent le mieux leurs enfants.

Il existe des ressources pour élaborer des ententes et des plans parentaux. Le ministère de la Justice du Canada offre d'excellentes ressources, comme l'« Échantillon de clauses pour un plan parental » et le guide « Faire des plans - Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce ». Pour obtenir les liens menant vers ces ressources, allez à **[www.nsfamilylaw.ca/custody-access/parenting-plans](http://www.nsfamilylaw.ca/custody-access/parenting-plans)**. Vous pouvez également demander au personnel du tribunal de votre région comment régler votre affaire sans recourir à un juge, ou cliquer sur **[www.nsfamilylaw.ca/services/ways-resolve-problem-without-going-court](http://www.nsfamilylaw.ca/services/ways-resolve-problem-without-going-court)**.

## Définitions

Les termes en gras qui apparaissent dans le présent guide sont expliqués dans le glossaire. Pour savoir ce que signifient d'autres termes juridiques courants, allez à **<http://nsfamilylaw.ca/glossary>**.

# Aller devant le tribunal

Lorsque vous vous présentez devant le tribunal pour qu'un juge prenne une décision, une **audience** ou un **procès** a lieu.

Il s'agit en fait de la même chose. La rencontre avec le juge, pendant laquelle celui-ci rend une ordonnance de protection ou prononce un divorce, est appelée « procès »; toutes les autres rencontres sont des « audiences ».

Afin de simplifier les choses, nous utilisons dans le présent guide le terme « audience » pour désigner toute procédure devant un tribunal.

Il y a beaucoup de choses à savoir au sujet d'une audience.

Ne présumez pas que vous comprenez la loi et les procédures à suivre. Ce n'est pas parce qu'un ami a vécu une situation qui semble similaire à la vôtre que votre cas sera traité de la même façon. Et même si vous regardez des émissions sur des procès, cela ne veut pas dire que vous savez quoi faire dans une salle d'audience.

Lorsqu'une personne décide de se présenter devant le tribunal sans avocat, elle se représente alors elle-même. Dans une telle situation, on s'attend à ce qu'elle suive les règles de procédure, ce qui peut être compliqué. Les gens s'attendent parfois à ce que le personnel du tribunal ou le juge s'occupe de tout pour eux; cependant, les choses ne fonctionnent pas ainsi. Vous pouvez faire un certain nombre de choses pour vous préparer, et ce guide est un bon point de départ.

Avant de vous rendre au tribunal, vous devriez aussi demander conseil à un avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez prendre rendez-vous avec l'**avocat des services de conseils juridiques sommaires**, lequel vous aidera à vous préparer pour l'audience. Ce service gratuit, qui est offert par la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, s'adresse aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à un avocat. Toute personne qui se représente elle-même peut prendre rendez-vous. L'**avocat des services de conseils juridiques sommaires** ne se présentera pas devant le juge avec vous; il vous rencontrera cependant dans une pièce du tribunal pour vous aider à vous préparer. Demandez au personnel du tribunal comment obtenir un rendez-vous, ou allez à la partie **Ressources** du présent guide pour obtenir les numéros de téléphone. Vous pourrez rencontrer un avocat plusieurs fois.

Si vous vous représentez vous-même et que vous ne vous défendez pas bien ou que vous ne comprenez pas la loi ou les procédures, il se peut alors que vous n'obteniez pas ce que vous voulez. Bien que certaines décisions puissent faire l'objet d'un appel, vous ne pouvez pas faire appel d'une décision simplement parce que vous n'êtes pas satisfait de celle-ci. Un appel ne peut être fait que dans certaines situations; il ne s'agit pas simplement de présenter son dossier une seconde fois.

Avant l'audience, les parties doivent fournir au tribunal certains formulaires et certaines informations, ainsi que les partager entre elles afin de connaître la nature de la demande et que suffisamment de temps soit réservé au tribunal. Il se peut que les parties doivent se rendre au tribunal plus d'une fois. Si vous ou l'autre partie ne fournissez pas les formulaires et les informations dans les délais impartis ou si vous n'êtes pas prêt, il peut alors y avoir des retards.

N'oubliez pas que le juge n'est ni votre avocat, ni l'avocat de l'autre partie et qu'il ne peut donc pas remédier aux lacunes de votre dossier. Toute personne qui se représente elle-même est censée connaître la loi et les règles de procédure. Il est donc très important de s'informer sur les lois ainsi que les règles et les procédures à suivre. Le présent guide peut vous aider. Vous pouvez également consulter le site Web sur le droit de la famille en Nouvelle-Écosse à [www.nsfamilylaw.ca](http://www.nsfamilylaw.ca).

**Que se passe-t-il si l'anglais n'est pas ma langue maternelle ou si je suis malentendant et que j'ai besoin d'aide?** Veuillez vous adresser au personnel du tribunal. Dans la plupart des cas, le tribunal peut avoir recours à des **interprètes**. Le personnel du tribunal devra savoir de quelle langue ou de quel dialecte il s'agit. Des dispositions peuvent également être prises pour les malentendants. En général, si le tribunal a recours à un interprète, il en assume les frais.

**Qu'est-ce qu'une « partie » à une affaire?**

Le terme **partie** désigne chaque personne directement engagée dans un litige juridique. Les parties sont généralement constituées du demandeur, c'est-à-dire la personne qui démarre la procédure, ainsi que du défendeur. Par exemple, vous et votre ex-conjoint, ou l'autre parent de votre enfant, constituez probablement les « parties » au dossier.

**Qui sont le « demandeur » et le « défendeur »?**

Le **demandeur** est la personne qui démarre la procédure. Le **défendeur** est la personne qui répond à la **demande**. Il peut y avoir, pour un même dossier, plusieurs demandeurs et défendeurs. Par exemple, lorsque deux grands-parents présentent une demande d'ordonnance pour pouvoir rendre visite à leurs petits-enfants, ils sont tous deux demandeurs. Les parents des enfants en question sont alors les défendeurs.

**Pourquoi le défendeur est-il notifié de l'audience ou du procès?**

Le défendeur est notifié afin qu'il puisse se préparer à l'audience. Dans des cas très particuliers, les délais de préavis peuvent être réduits ou différés, mais il existe très peu de situations dans lesquelles aucun préavis n'est donné (p. ex lorsqu'une situation est très urgente).

**Pourquoi dois-je fournir à l'autre partie ou à son avocat des copies de tout ce que je dépose auprès du tribunal?**

Selon les règles en vigueur, les parties à une affaire ont le droit de recevoir des informations de l'autre partie au sujet de l'affaire. Cela permet à chacune d'elles de comprendre les détails de l'affaire et d'y répondre.

# Obtenir des conseils juridiques

## **Devrais-je avoir un avocat?**

Avant de se présenter à une audience, toute personne devrait obtenir des **conseils** auprès d'un avocat. Il est préférable d'avoir un avocat pendant toute l'affaire. On parle alors de « **représentation juridique** ». La loi et les procédures judiciaires sont compliquées. Les avocats connaissent le droit et les procédures et savent comment présenter une affaire devant un tribunal.

Un avocat peut vous aider à déterminer si votre affaire est solide ou s'il existe d'autres moyens de régler la situation; cependant, il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. Vous pouvez en effet vous représenter vous-même.

Les personnes qui sont directement concernées par une affaire sont rarement les mieux placées pour déterminer la solidité de leur dossier, car leur implication est trop importante. Un avocat peut cependant expliquer à chaque partie ce à quoi elle peut s'attendre.

## **Que se passe-t-il si je ne peux pas me permettre d'avoir recours à un avocat?**

Il existe de nombreuses façons d'obtenir des conseils juridiques gratuits ou à faible coût, et certains services peuvent vous aider à trouver un avocat, comme le **service de référence aux avocats** ainsi que les services offerts dans le cadre d'un **régime d'aide aux employés**. La plupart des tribunaux de la Nouvelle-Écosse offrent des services de conseils juridiques sommaires; il suffit d'appeler pour prendre rendez-vous. Vous pouvez également utiliser les services de conseils juridiques sommaires si vous envisagez de démarrer une procédure judiciaire. Vous pouvez de plus faire une demande d'aide juridique ([www.nslegalaid.ca](http://www.nslegalaid.ca)). Si vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier d'une aide juridique complète (c.-à-d. avoir un avocat), la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse essaiera quand même de vous donner des **informations juridiques** et parfois des conseils.

Voir la partie **Ressources** à la fin du présent guide.

Pour en savoir plus, allez à

[www.nsfamilylaw.ca/services/getting-legal-advice-finding-lawyer](http://www.nsfamilylaw.ca/services/getting-legal-advice-finding-lawyer).

Il est parfois possible d'avoir recours à un avocat pour s'occuper de certaines parties du dossier. On parle alors de « **répartition** » des services juridiques ou de « **représentation limitée** ». Cela signifie que vous effectuez vous-même une partie du travail et que vous payez un avocat pour qu'il effectue le reste du travail ou examine ce que vous avez fait. Veuillez vous adresser à un avocat du droit de la famille pour savoir quels services il peut vous offrir.

## Se préparer

Vous devez vous préparer bien avant de vous présenter devant le tribunal. Pour présenter votre dossier le mieux possible, vous devez être organisé et attentif, écouter attentivement et vous préparer :

- Posez des questions;
- Recueillez des informations;
- Faites des recherches;
- Parlez à un avocat;
- Assistez à une audience ou à un procès dans un tribunal (si cela est possible dans votre région).

Il est très important que vous preniez des notes lorsque le personnel du tribunal vous donne des informations, lorsque vous obtenez les conseils d'un avocat et lorsque vous êtes devant le juge. Ne vous fiez pas à votre mémoire. On vous donnera en effet beaucoup d'informations, et se souvenir de tout sans prendre de notes sera difficile, d'autant que vous serez sous pression.

Pour vous préparer, vous devez comprendre :

- le droit et les procédures judiciaires;
  - voir les informations sur le droit de la famille et les procédures judiciaires utilisées en Nouvelle-Écosse dans la partie **Ressources**;
- les informations dont vous avez besoin pour prouver le bien-fondé de votre dossier;
- comment obtenir ces informations;
- comment présenter votre dossier devant le tribunal.

Les parties suivantes expliquent comment procéder.

## Les preuves

Si vous souhaitez obtenir une **ordonnance judiciaire**, vous devez expliquer au juge pourquoi vous devriez obtenir une telle ordonnance. C'est ce qu'on appelle le « fardeau de la preuve ». Le fardeau de la preuve concerne parfois les faits à l'appui du dossier. Il peut également s'agir de répondre à un critère établi ou énoncé dans la **loi** ou la **jurisprudence**, p. ex. :

*Ententes parentales* : vous devez démontrer que l'ordonnance que vous demandez est dans l'intérêt supérieur des enfants.

*Pension alimentaire pour enfants* : vous devez démontrer que les enfants vivent principalement avec vous et que l'autre personne est le parent des enfants.

Si vous demandez au tribunal de modifier une ordonnance, vous devez démontrer qu'il y a eu un « changement important de circonstances », c'est-à-dire qu'un changement important s'est produit depuis que la dernière ordonnance a été rendue et que cette ordonnance doit être modifiée en conséquence.

*Exemples de changements liés à la pension alimentaire pour enfants :* vous devez démontrer que votre revenu a changé (vous avez perdu votre emploi ou votre revenu a baissé ou a augmenté depuis que l'ordonnance a été rendue); le revenu de l'autre personne a changé, ou l'enfant concerné n'est plus à charge (il a terminé ses études, vit seul et subvient à ses propres besoins).

*Exemples de demandes liées au changement d'une entente parentale :* vous devez démontrer qu'un changement s'est produit et que celui-ci concerne la garde de l'enfant (p. ex., l'enfant vit maintenant avec une autre personne, ou l'un des parents a déménagé, ce qui a des conséquences sur les ententes liées aux visites).

Les critères varient selon les types de demandes et les lois. Il est très important par conséquent que vous demandiez conseil à un avocat quant aux critères pouvant s'appliquer à votre demande ou à celle de l'autre personne.

## Fournir des informations pertinentes

Il est important que les informations que vous donnez au tribunal concernent directement la situation. Par exemple, si vous allez au tribunal pour régler un problème lié à la pension alimentaire pour enfants, il est très probable que vous allez parler des besoins et des activités des enfants ainsi que de votre revenu et du revenu de l'autre partie. En revanche, certains comportements (p. ex. une relation extraconjugale) ne concernent pas une pension alimentaire pour enfants.

Vous devez donc donner au tribunal certaines informations et certains faits pour lesquels vous devez fournir des preuves. Voir les exemples dans la partie **Ressources**. Ces exemples ne s'appliquent probablement pas tous à votre situation, et il se peut que vous deviez fournir au tribunal des informations qui ne sont pas indiquées dans les listes en question. Il est donc judicieux, si vous le pouvez, de demander à un avocat quelles informations vous devriez fournir au tribunal.

## Obtenir les informations nécessaires

Le personnel du tribunal ne se chargera pas d'obtenir les informations dont vous avez besoin. C'est vous qui devrez vous en charger. Le personnel du tribunal peut cependant peut-être vous aider à obtenir certaines de ces informations. Il ne peut pas en revanche préparer votre dossier pour vous ou vous donner des informations qui vous donnent un avantage par rapport à l'autre partie. Dans certaines situations, le personnel peut envoyer un avis à l'autre partie pour lui

demander de fournir certaines informations au tribunal. Renseignez-vous auprès du tribunal de votre région au sujet des options qui existent.

Pour préparer votre dossier, utilisez les questions suivantes :

- Quelles informations est-ce que je possède? Qu'est-ce que j'ai vu qui se rapporte à la situation?
- Quelles informations les autres personnes possèdent-elles? Qu'ont-elles vu qui se rapporte à la situation?
- Quelles informations l'autre personne, ou une personne liée à celle-ci, possède-t-elle en lien avec la situation?
- Qui a en sa possession des documents ou des **preuves** se rapportant à la situation qui, selon moi, devraient être présentés au juge?

Vous fournirez la plupart des informations nécessaires dans les formulaires que vous devrez remplir. Ces formulaires dépendront de la situation. En général, les deux parties, c'est-à-dire le demandeur (la personne qui démarre la procédure) et le défendeur (la personne qui répond), doivent remplir certains formulaires.

Par exemple, pour les ententes parentales, vous devrez remplir une déclaration parentale pour donner des renseignements sur vos enfants (p. ex. leur âge et l'école qu'ils fréquentent), sur les ententes actuellement en place ainsi que sur les modalités que vous demandez. En ce qui concerne une pension alimentaire pour enfants ou une **pension alimentaire pour conjoint**, vous ou l'autre partie devrez fournir une déclaration financière, voire chacun de vous. Cette déclaration devra indiquer vos sources de revenus ainsi que votre **revenu mensuel brut**. Vous devrez également joindre des documents, comme des bulletins de paye ou d'avantages sociaux, ainsi que des documents relatifs à l'impôt sur le revenu. Pour savoir comment remplir les déclarations financières, voir les vidéos sur <https://www.nsfamilylaw.ca/videos>.

Si vous allez devant le tribunal, vous devrez peut-être fournir un **affidavit**. Pour obtenir des informations sur les affidavits ainsi que des exemples d'affidavits, allez à la partie **Ressources**. Dans un affidavit, vous pouvez seulement donner des informations sur des choses que vous savez ou que vous avez entendues ou vues vous-même, et non des choses que quelqu'un d'autre vous a dites.

Si l'autre personne ou un individu lié à celle-ci est en possession de documents, de photos ou d'enregistrements audio ou vidéo dont vous avez besoin pour votre dossier, vous devez vous assurer de demander leur divulgation à l'avance. Il peut y avoir plusieurs façons d'obtenir ces informations, comme une **assignation à comparaître**, dont nous discutons plus loin dans le guide.

Un avocat peut vous expliquer comment procéder. Dans certaines situations, il se peut que le personnel du tribunal puisse également demander ces informations.

Il se peut, dans certaines situations, que vous deviez aller devant le tribunal pour savoir si une audience est toujours nécessaire et si les deux parties sont prêtes; on parle de

**conférences** ou de **comparutions**. Il se peut également que vous assistiez à une séance de **conciliation** ou de **règlement des différends**. Profitez de ces rencontres pour obtenir des informations et poser des questions. Profitez-en également pour demander à l'autre partie de fournir des informations pertinentes à l'affaire. Prenez des notes afin de ne rien oublier. Le juge peut peut-être exiger à l'autre partie de fournir les informations demandées.

N'attendez pas qu'une audience ou un procès soit prévu pour demander plus d'informations. Il sera alors peut-être trop tard pour les obtenir.

Vous devrez peut-être, dans certains cas, présenter au tribunal une demande spéciale pour obtenir des informations. Étant donné que ce processus prend du temps, il faut s'y prendre bien avant le jour de l'audience. Certaines ordonnances sont compliquées, comme les ordonnances de **production**, de **communication préalable** et de **demande de renseignements**. Pour en savoir plus à ce sujet, rendez-vous à [www.nsfamilylaw.ca/processes/gathering-evidence-your-case](http://www.nsfamilylaw.ca/processes/gathering-evidence-your-case).

**Vous pouvez faire vous-même vos propres recherches.  
Pour en savoir plus à ce sujet, voir la partie Ressources à la fin du guide.**

## Témoins et assignations à témoigner

Lors d'une audience, la plupart des preuves proviennent de documents ou des témoins.

Les personnes qui se rendent au tribunal pour donner des preuves sont appelées « **témoins** ». Un témoin peut être :

- une personne, comme un parent ou un voisin, qui sait quelque chose sur votre situation parce qu'elle a vu ou entendu quelque chose d'important;
- un expert qui a une connaissance particulière de votre situation, comme un médecin ou un thérapeute;
- une personne possédant des documents qui sont importants pour l'affaire, comme un banquier ou un employeur.

Les témoins peuvent seulement parler de ce qu'ils ont vu ou entendu personnellement, ou des documents qu'ils possèdent. Dans la plupart des cas, les témoins, ainsi que les parties, ne peuvent pas donner d'informations sur ce qu'une autre personne leur a dit, à moins qu'il s'agisse d'une des parties.

La plupart des témoins ne doivent pas être présents lorsque le demandeur ou le défendeur ou d'autres témoins font un témoignage, et ce afin qu'ils ne soient pas influencés par les informations qui sont données. Lorsqu'on demande aux témoins de quitter la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils doivent revenir pour témoigner, on parle d'« exclusion des témoins »; et il faut en général le demander.

Il se peut que vous deviez fournir au tribunal le nom de vos témoins avant l'audience et expliquer pourquoi vous souhaitez qu'ils comparaissent.

Si vous souhaitez que quelqu'un compare comme témoin, mais pensez que la personne ne le souhaite pas, vous pouvez alors demander une assignation à comparaître. Une assignation est un document obligeant une personne à témoigner lors d'une audience; ce document indique la date et l'heure de l'audience. Il se peut que les témoins doivent fournir des documents au tribunal.

### **Que dois-je faire pour obtenir une assignation à comparaître?**

Vous devez remplir le formulaire correspondant, que vous pouvez généralement vous procurer auprès du tribunal, ou en ligne sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse ([www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca)).

Une fois le formulaire rempli, apportez l'original et trois photocopies au tribunal. Un fonctionnaire judiciaire doit signer l'assignation à comparaître afin qu'elle soit valable.

Une assignation à comparaître doit être remise en mains propres à la personne visée. Vous devez donc demander à une personne de le faire pour vous. Vous ne pouvez pas envoyer l'assignation par télécopieur, courrier recommandé ou service de messagerie. La personne qui remet l'assignation doit signer une déclaration indiquant que le document a bien été remis en mains propres. Il s'agit d'un « affidavit de signification » dans lequel elle déclare sous serment ou affirme solennellement avoir remis l'assignation au témoin.

Vous devez avoir avec vous, au tribunal, une copie de l'assignation à comparaître et de l'affidavit de signification, au cas où le témoin ne se présenterait pas.

### **Qu'est-ce que la « signification à personne »?**

Cela signifie qu'une personne de plus de 19 ans sachant lire et écrire remet l'assignation à comparaître ainsi que les indemnités de témoin (voir ci-dessous) à la personne devant comparaître.

Il est préférable, lorsque cela est possible, de faire appel à un **huissier des services judiciaires**. Les huissiers sont formés pour signifier (c.-à-d. remettre) des documents judiciaires. Vous devrez payer des frais pour ce service. Les professionnels établissent eux-mêmes leurs frais, qui dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme le trajet nécessaire pour se rendre chez la personne et le nombre de tentatives de signification (c'est-à-dire combien de fois il a fallu aller chez la personne pour lui remettre les documents). Pour trouver un huissier des services judiciaires, consultez les pages jaunes sous « Process Servers » ou « Bailiffs ».

### **Indemnités de témoin : de quoi s'agit-il?**

Il s'agit d'une somme d'argent devant être versée à la personne assignée à comparaître, laquelle doit être remise en argent comptant, avec l'assignation. Le montant, qui est fixé par la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*) de la Nouvelle-Écosse, comprend généralement 5,10 \$ par

jour pour être présent au tribunal, plus 20 cents par mille (12 cents par kilomètre), le calcul étant effectué pour l'aller entre le domicile du témoin et le tribunal. Ce montant est remis au témoin pour l'aider à payer ses frais de déplacement.

#### **De combien de jours est-ce que je dispose pour faire remettre l'assignation à comparaître?**

Il n'existe aucune règle précise sur le délai; cependant, il est préférable que l'assignation soit remise le plus tôt possible après que le tribunal l'a délivrée. Si le délai accordé n'est pas suffisant, le témoin peut être alors dispensé de comparaître, ce qui peut entraîner des retards.

#### **Pendant combien de temps une assignation reste-t-elle en vigueur?**

Une assignation reste en vigueur jusqu'à la fin de l'audience, même si cette dernière est retardée ou ajournée (c'est-à-dire reportée à une autre date ou heure). L'assignation à comparaître cesse d'être en vigueur plus tôt dans les situations suivantes :

- Le juge dispense le témoin de venir témoigner;
- La personne qui a demandé l'assignation avise le témoin qu'il n'est plus nécessaire qu'il vienne témoigner;
- L'avocat qui a obtenu l'assignation avise le témoin que l'affaire est réglée et que l'audience n'aura pas lieu.

#### **Est-ce que je peux témoigner dans ma propre affaire?**

Oui. Vous pouvez vous-même témoigner si vous le souhaitez.

N'oubliez pas que l'autre partie ou son avocat peut vous interroger, comme tout autre témoin. Vous pouvez être contre-interrogé sur les affidavits que vous avez produits, ainsi que sur les **témoignages** que vous avez faits devant le tribunal, ou sur toute autre information que vous avez donnée ou déclaration que vous avez faite. Nous expliquons plus loin ce qu'est un contre-interrogatoire.

Si vous prévoyez de témoigner, vous devez l'indiquer sur la liste des témoins que vous fournissez au tribunal avant l'audience.

#### **Liste de témoins**

En général, une **liste de témoins** doit être remise au tribunal ainsi qu'à l'autre partie dans un certain délai, que le tribunal détermine.

Le tribunal exige également de la part de chaque témoin une déposition ou un affidavit. Si le tribunal ne donne aucune directive sur les dépositions ou les affidavits, renseignez-vous auprès du tribunal à ce sujet.

#### **Qu'est-ce qu'une déposition de témoin?**

Une **déposition** est un résumé de ce qu'un témoin a l'intention de dire devant un tribunal. La liste de témoins que vous remettez au tribunal doit contenir le nom de chaque témoin, avec une

déposition pour chacun d'eux.

**Dois-je appeler tous les témoins qui figurent sur ma liste?**

Vous devez appeler chaque témoin figurant sur votre liste afin qu'il aille témoigner, sauf si l'autre partie a indiqué, lors de l'audience ou par écrit, qu'elle accepte les preuves présentées dans l'affidavit du témoin et qu'il n'est pas nécessaire que ce dernier vienne témoigner devant le tribunal.

**Que se passe-t-il si je change d'avis et que je ne souhaite pas appeler un de mes témoins?**

Lorsque vous préparez votre liste de témoins, indiquez seulement les personnes que vous appellerez réellement pour aller témoigner. Si vous n'appellez pas un des témoins figurant sur votre liste, il se peut que l'autre partie se demande pourquoi vous n'avez pas communiqué avec cette personne et finisse par l'appeler elle-même pour qu'elle aille témoigner.

Si vous changez d'avis et que vous ne souhaitez pas appeler l'un des témoins figurant sur votre liste, indiquez-le au tribunal et à l'autre partie bien avant l'audience. Assurez-vous de prendre votre décision avant de demander au témoin en question de remplir un affidavit et de déposer ce document auprès du tribunal.

**Que se passe-t-il lorsqu'un témoin figure sur la liste des deux parties?**

Si cela se produit, demandez au tribunal comment vous devez procéder. Demandez au tribunal l'autorisation de poser des questions (contre-interroger) au témoin sur ce qu'il a dit à l'autre partie.

**Est-ce que je peux interroger l'autre partie?**

Oui. Si vous vous représentez vous-même, vous pouvez contre-interroger l'autre partie sur les preuves qu'elle fournit dans ses affidavits ou lors de son témoignage devant le tribunal. Il est cependant important d'être respectueux et de maîtriser ses émotions. Lorsque vous vous trouvez devant le tribunal, vous devez toujours vous comporter avec professionnalisme, même lorsque vous interrogez votre ex-conjoint ou ex-partenaire.

## Témoins experts

**Qu'est-ce qu'un témoin expert?**

Un **témoin expert** est une personne neutre qui aide le tribunal. Il peut s'agir d'un médecin, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un enseignant ou de tout autre professionnel intervenant auprès de vous ou d'une personne qui est importante pour l'affaire. Un témoin expert peut être convoqué au tribunal par une des parties ou peut être nommé par le tribunal.

### **Un témoin expert est-il autorisé à donner son avis?**

Un témoin expert peut donner son avis si le juge estime que cela est nécessaire. Il appartient cependant au juge de décider dans quelle mesure l'opinion de l'expert est fiable.

### **Qu'est-ce qu'un témoin « qualifié »?**

Avant qu'un expert soit autorisé à témoigner, il doit être qualifié d'expert dans un domaine particulier. Les preuves qu'il donne doivent être pertinentes et nécessaires au tribunal. Il existe des règles précises pour les témoins experts et les rapports d'experts. Il existe également des règles concernant ce qui se passe avant l'audience, p. ex. pour les délais de dépôt des rapports d'experts auprès du tribunal et de remise des copies des rapports d'experts à l'autre partie ou à l'avocat de celle-ci. Afin de pouvoir déterminer la qualification d'un témoin expert, prenez connaissance de ces règles. Assurez-vous que ce que va dire votre témoin expert puisse être entendu et admis comme preuve.

### **Quelles règles s'appliquent aux témoins experts?**

Si l'audience a lieu devant le tribunal de la famille, lisez les règles 13.02 et 13.03 (Nova Scotia Family Court Rules).

Si l'audience a lieu à la Cour suprême ou à la Division de la famille de la Cour suprême, la règle 55 des règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse s'applique.

**Vous pouvez consulter les règles du tribunal de la famille et les règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse ([www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca)).**

### **Que dois-je faire pour avoir un témoin expert?**

Si vous voulez qu'un expert témoigne, assurez-vous qu'il accepte avant d'en informer le tribunal et l'autre partie. Assurez-vous de plus d'informer cette personne que ses qualifications doivent être établies, qu'il doit déposer un rapport dans un certain délai, et qu'une copie de ce rapport doit être remise à l'autre partie.

Demandez à l'expert quels sont les frais à payer pour la préparation du rapport et son témoignage devant le tribunal. Les indemnités de témoins et les frais de déplacement sont versés en vertu de la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*) de la Nouvelle-Écosse. Un expert exigera cependant des frais supplémentaires.

Avant que la date de l'audience ne soit fixée, demandez à l'expert témoin quand il peut aller témoigner. Il doit recevoir une assignation indiquant qu'il doit comparaître et qu'il doit apporter certaines informations et certains dossiers, comme son rapport.

## Préserver une affaire devant le tribunal

### **Que dois-je porter quand je vais au tribunal?**

Aller devant un tribunal est une affaire sérieuse. Vos vêtements et votre apparence doivent donc être adaptés à la situation. Si vous semblez, par votre apparence, prendre l'affaire au sérieux, il s'agit alors d'un bon départ. Il est interdit de porter un chapeau dans une salle d'audience.

*Sachez qu'il est interdit de porter du parfum ou des produits parfumés dans les tribunaux de la Nouvelle-Écosse.*

### **Puis-je apporter de la nourriture ou des boissons dans la salle d'audience?**

Non. De l'eau est normalement fournie aux parties et à leur avocat. Aucune autre boisson ni nourriture n'est normalement autorisée, sauf sur autorisation spéciale, par exemple pour un problème de santé. Il est interdit de plus de mâcher de la gomme dans la salle d'audience.

### **Puis-je apporter mon téléphone cellulaire ou d'autres appareils électroniques dans la salle d'audience?**

Vous pouvez apporter un téléphone cellulaire ou un autre appareil électronique, comme un iPod ou un ordinateur portable, mais vous devez les éteindre.

Il est interdit d'apporter un appareil d'enregistrement dans la salle d'audience. Si votre affaire est entendue dans une salle d'audience, elle sera alors enregistrée par le personnel à l'aide d'un équipement spécial. Il existe des règles précises quant aux appareils électroniques autorisés dans la salle d'audience.

### **Qu'en est-il des médias sociaux, comme Facebook et Twitter?**

Les informations contenues dans les documents judiciaires et données à haute voix devant le tribunal sont réservées aux parties ainsi qu'aux professionnels qui interviennent. Il est préférable, et ce pour toutes les personnes concernées, en particulier les enfants, que ces informations ne soient pas répétées à l'extérieur du tribunal.

Vous pouvez avoir de graves problèmes si vous diffusez ces informations en dehors du tribunal. Par exemple, si vous publiez sur votre page Facebook ou sur Twitter des informations que vous avez entendues au tribunal, vous pouvez avoir des ennuis avec la justice.

### **Qui peut entrer dans la salle d'audience avec moi?**

Vous pouvez avoir avec vous des personnes pour vous soutenir; celles-ci doivent généralement prendre place à l'arrière de la salle d'audience. Si vous avez des témoins, on leur demandera généralement de rester dans la salle d'attente jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.

Le public peut assister à certaines audiences du tribunal de la famille. Cependant, il appartient toujours au juge de décider qui est autorisé à se trouver dans la salle d'audience.

**Est-ce que je peux emmener mes enfants avec moi au tribunal?**

Non. Vous ne devriez pas emmener vos enfants au tribunal avec vous; le tribunal n'a pas de services de garde. De plus, il peut être stressant pour un enfant de se trouver dans un tribunal, surtout lorsqu'il y a un conflit entre ses parents. Vous devez donc prendre des dispositions pour la garde de vos enfants.

**Dois-je apporter des copies des documents au tribunal?**

Oui. Vous devriez avoir au moins une copie de chaque document. Il doit s'agir de la copie sur lequel apparaît le tampon du tribunal; ce tampon signifie que le document en question a bien été déposé auprès du tribunal. Étant donné que vous pourriez devoir faire d'autres copies du document, assurez-vous de ne rien noter dans celui-ci.

**Devrai-je attendre avant de pouvoir entrer dans la salle d'audience?**

Cela dépendra des deux aspects suivants : si votre affaire est la seule à être traitée et si le tribunal a ou non des retards. Le personnel et les juges essaient d'être à l'heure, mais certaines situations peuvent parfois retarder les audiences ou prennent plus longtemps que prévu. Il arrive cependant que le juge puisse être prêt plus tôt que prévu.

Dans certains tribunaux, il se peut que vous deviez vous présenter au personnel ou au shérif, ou être fouillé à l'aide d'un appareil électronique, comme à l'aéroport. Vous devez donc vous préparer à être fouillé et à devoir attendre. Nous vous recommandons par conséquent de partir suffisamment tôt de chez vous.

**Comment saurai-je que c'est à mon tour d'entrer dans la salle d'audience?**

Cela dépendra du tribunal. De nombreux tribunaux ont des interphones (haut-parleurs pour les annonces). Un sténographe judiciaire annoncera l'affaire et la salle d'audience. Sinon, vérifiez auprès du personnel la façon de procéder du tribunal.

**Où dois-je aller quand j'entre dans la salle d'audience?**

Si vous êtes le demandeur, vous vous asseyez à la table la plus proche du juge. Si vous êtes le défendeur, vous vous asseyez à la deuxième table. Étant donné qu'il y a parfois plus de deux personnes, ou une seule table, cette règle n'est pas toujours suivie. En cas de doute, adressez-vous au personnel du tribunal.

**Comment dois-je appeler le juge?**

Au tribunal de la famille, ainsi qu'à la Cour suprême, on s'adresse au juge ou à la juge en disant « Monsieur le Juge » ou « Madame la Juge ».

**Dois-je parler fort quand je m'adresse au juge?**

Parlez lentement, clairement et suffisamment fort pour être entendu. Les micros de la salle d'audience n'amplifient pas votre voix; ils servent uniquement à l'enregistrement de l'audience.

**Dois-je m'asseoir ou rester debout?**

Vous devez vous lever lorsque vous vous adressez au juge, sauf si vous êtes à la barre des

témoins. Vous devez également vous lever pendant vos commentaires au début et à la fin, ou lorsque vous interrogez un témoin. Vous devez rester à la table et ne pas vous promener dans la salle d'audience ou vous approcher d'un témoin. Dans certaines salles d'audience, il y a un podium près de la table.

Si le juge entre dans la salle d'audience après votre arrivée, vous devez vous lever. Si le juge sort de la salle d'audience avant vous, vous devez également vous lever. Vous devez rester debout jusqu'à ce que le juge ou le sténographe vous demande de vous asseoir.

#### **Y a-t-il un shérif dans la salle d'audience?**

Cela dépend du palais de justice, du nombre de salles d'audience et du nombre de shérifs travaillant dans le palais de justice où vous devez vous rendre. Chaque palais de justice a des shérifs. Ces derniers peuvent entrer et sortir des salles d'audience, ou rester dans une salle d'audience, pendant tout le procès.

Informez le personnel du tribunal à l'avance si vous avez besoin de dispositions particulières. Par exemple, si vous avez peur de l'autre personne, le tribunal peut désigner un shérif ou prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité des personnes présentes dans le palais de justice. Il est important d'informer le personnel du tribunal de l'existence d'une **ordonnance de protection d'urgence**, d'une autre ordonnance judiciaire, d'un **engagement à ne pas troubler l'ordre public**, ou de conditions relativement aux contacts entre les parties.

Le personnel du tribunal de la famille n'a pas accès aux dossiers des tribunaux pénaux et ne peut donc pas savoir que des restrictions existent. Seul vous pouvez donc l'en informer.

# Déroulement de l'audience

Voici comment la plupart des affaires sont traitées une fois l'audience commencée. Il s'agit ici d'un aperçu du processus, qui vise à donner aux personnes qui se représentent elles-mêmes une idée de la façon dont les choses se déroulent. Un avocat peut être engagé pour présenter l'affaire ou aider la personne à développer ses arguments afin que celle-ci les présente elle-même devant le tribunal.

Avant de vous présenter devant un tribunal, vous devriez demander conseil à un avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez prendre rendez-vous avec l'**avocat des services de conseils juridiques sommaires**, lequel vous aidera à vous préparer à l'audience. La plupart des palais de justice offrent de tels services. Ils sont gratuits, offerts par la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et s'adressent aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat. Toute personne se représentant elle-même peut prendre rendez-vous. L'**avocat des services de conseils juridiques** ne se présentera pas devant le juge avec vous; il vous rencontrera cependant dans une pièce du tribunal pour vous aider à comparaître. Demandez au personnel du tribunal comment obtenir un rendez-vous, ou allez à la partie *Ressources* du présent guide pour obtenir les numéros de téléphone. Vous pourrez rencontrer un avocat plusieurs fois.

## Poser des questions et répondre aux questions au tribunal

Lorsqu'une personne donne des preuves orales devant un juge, on dit qu'elle **témoigne**. Voici en quoi consiste ce processus :

On demande à chaque témoin, à tour de rôle, de se présenter à la **barre des témoins**. Le sténographe demande au témoin de jurer qu'il dira toute la vérité en posant sa main sur la Bible ou un autre livre saint.

Le demandeur présente d'abord ses arguments, qu'il ait ou non un avocat; puis viennent ses témoins, tour à tour. Le demandeur pose des questions à chacun de ses témoins afin que ces derniers disent au juge des choses qui sont importantes et pertinentes pour l'affaire. Il s'agit de l'**interrogatoire principal**.

Lorsque le demandeur a terminé, le défendeur a la possibilité de poser des questions aux témoins du demandeur afin de remettre en question la véracité ou l'exactitude de ce qu'ils ont dit au juge. Il s'agit du **contre-interrogatoire**. Une fois le contre-interrogatoire terminé, le demandeur peut poser d'autres questions au témoin seulement pour obtenir des éclaircissements sur les réponses que ce dernier a données au défendeur.

Il s'agit du **réinterrogatoire**.

Lorsque tous les témoins du demandeur ont terminé, le défendeur présente ses arguments, puis vient le tour de ses propres témoins. Une fois de plus, les choses se déroulent de la manière suivante : interrogatoire principal (le défendeur pose des questions à ses témoins), contre-interrogatoire (le demandeur pose des questions aux témoins du défendeur), puis réinterrogatoire (le défendeur demande à ses témoins des éclaircissements sur les réponses qu'ils viennent de donner au demandeur).

Assurez-vous de vous préparer, bien à l'avance, à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire. Même les avocats expérimentés se préparent bien avant l'audience. Ne pensez pas que vous pourrez penser, lors de l'audience, à toutes les questions à poser. Écrivez les questions que vous poserez et réfléchissez aux réponses auxquelles vous vous attendez.

## Interrogatoire principal

Lors de l'interrogatoire principal, vous allez à la barre des témoins pour présenter vos arguments, ou vous posez des questions à l'un de vos témoins. Il s'agit du même processus pour l'autre partie : le défendeur présente son témoignage ou interroge ses témoins (s'il n'a pas d'avocat), ou son avocat l'interroge ainsi que ses témoins.

Une personne qui se représente elle-même doit donner au juge toutes les informations qu'elle possède, en particulier ce qu'elle a vu ou entendu personnellement et qui concerne l'affaire. Lorsque vous témoignez, demandez au juge si vous pouvez vous servir de vos notes. Le juge doit en effet vous autoriser à le faire.

Voici un exemple de témoignage :

Entre le 12 juillet 2012 et le 30 juin 2014, j'étais à la maison avec les enfants pendant que l'autre parent était absent en raison de son travail. J'étais avec eux pendant tous leurs rendez-vous et je suis allé seul à toutes les réunions parents-enseignants. L'autre parent n'a assisté à aucun des matchs de soccer des enfants.

Lorsque vous vous représentez vous-même, vous devez poser des questions à vos propres témoins lors de l'interrogatoire principal. Posez des **questions ouvertes**, c'est-à-dire des questions dans lesquelles la réponse n'est pas suggérée. Ces questions permettent aux témoins de donner des informations avec leurs propres mots.

Lors de l'interrogatoire principal, il n'est généralement pas approprié de poser des questions suggérant la réponse que vous souhaitez obtenir, c'est-à-dire des questions **suggestives**. Vous pouvez par exemple dire : « Que portait-elle? »; mais vous ne pouvez pas dire : « Elle n'avait ni manteau ni bottes d'hiver, n'est-ce pas? »

Voici quelques conseils pour l'interrogatoire principal :

- Réfléchissez aux informations que vous voulez que vos témoins donnent; rédigez vos questions à l'avance;

- Assurez-vous que chaque question a un but et que ce que vous demandez a un rapport avec l'affaire;
- Donnez à vos témoins, à l'avance, les questions que vous leur poserez afin qu'ils puissent se préparer;
- Parlez clairement et prenez votre temps;
- Posez une question à la fois et accordez au témoin suffisamment de temps pour répondre;
- Veillez à ne pas témoigner vous-même lorsque vous posez des questions à vos témoins. Voici par exemple ce qu'il faut éviter de faire, car la personne qui pose des questions présente des faits puis demande à son témoin d'être d'accord :
  - Mon fils arrive toujours à la garderie propre et dans des vêtements propres, n'est-ce pas?
  - Mon fils n'a jamais de problème pour jouer avec les autres enfants de la garderie, sauf quand il sait que son autre parent va venir le chercher, n'est-ce pas?

Voici des exemples de questions ouvertes; il s'agit du type de question qu'il faut poser lors de l'interrogatoire principal. Encore une fois, une question ouverte ne suggère aucune réponse précise :

- Comment les enfants s'adaptent-ils à la garderie?
- Est-ce qu'ils sont prêts au début de la journée?
- Comment s'entendent-ils avec vous, avec les autres enseignants et avec les autres enfants?
- Que diriez-vous de vos relations avec moi et avec mon ex-conjoint?

Une question ouverte nécessite de réfléchir et de répondre par une phrase complète.

Voici à quoi il faut faire attention pendant l'interrogatoire principal du témoin :

- Veillez à ne pas demander de preuve par oui-dire. Posez seulement des questions à propos de ce que le témoin a personnellement vu ou entendu;
- En ce qui concerne les témoins experts, vous devez montrer qu'ils sont véritablement compétents. Par exemple, il est important que vous posiez à un conseiller à l'enfance des questions sur ses antécédents professionnels et sa formation afin de démontrer son expertise, et ce avant toute question portant sur l'affaire;
- Si votre témoin donne une réponse à laquelle vous ne vous attendiez pas, ou s'il oublie de dire quelque chose parce qu'il est nerveux, ne paniquez pas. N'essayez pas de combler vous-même les vides en posant des questions suggestives. Prenez plutôt le temps de poser d'autres questions pour obtenir la bonne réponse.

## Contre-interrogatoire

Pendant le contre-interrogatoire, l'autre personne (si elle se représente elle-même), ou son avocat, vous pose, à vous ou à l'un de vos témoins, des questions devant le juge; et vous-même posez des questions à l'autre partie ou à l'un de ses témoins.

Le contre-interrogatoire a pour but de signaler toute erreur ou incohérence dans le témoignage de l'autre partie, ou dans le témoignage des personnes qui témoignent au nom de l'autre partie, ainsi que d'essayer de montrer au juge qu'il ne devrait pas croire ce que dit le témoin. Il n'est pas toujours nécessaire de contre-interroger un témoin, par exemple lorsque le témoignage ne nuit pas à votre cause. Il se peut même que vous soyez satisfait de ce qu'un témoin a dit, car son témoignage a aidé votre cause. Il se peut alors que vous ne vouliez pas procéder au contre-interrogatoire, car il ne sera pas nécessaire de montrer que le témoin s'est trompé ou a menti. Cependant, si le témoin dit quelque chose qui selon vous n'est pas vrai, vous devriez le lui faire remarquer, ne serait-ce qu'avec de simples questions ou remarques, par exemple : « Vous savez que ma sœur et moi ne sommes pas d'accord avec vous pour dire que vous étiez toujours à l'heure », ou « Vous vous souvenez que je vous ai envoyé des courriels expliquant pourquoi vous devez commencer à être à l'heure », ou « Je vous ai envoyé un courriel à ce sujet il y a seulement quelques semaines, n'est-ce pas? »

Vous et tous vos témoins pouvez être contre-interrogés non seulement sur ce qui est dit devant le tribunal, mais également sur tout ce qui se trouve dans vos affidavits et sur toute autre information pertinente. Vous pouvez contre-interroger la partie adverse et ses témoins sur ce que contiennent leurs affidavits ou sur leur témoignage au tribunal.

Vous devriez commencer à préparer le contre-interrogatoire de la partie adverse, ou de ses témoins, après avoir pris connaissance du contenu de leurs affidavits. Il est essentiel de bien se préparer. Vous devez d'abord prendre connaissance des affidavits puis prendre des notes sur ce qui est inexact, trompeur ou incomplet. Avant de vous rendre à l'audience, écrivez les questions que vous avez l'intention de poser.

Le contre-interrogatoire n'a pas pour but d'amener l'autre personne à reconnaître soudainement que vous avez raison. Il s'agit de rétablir la vérité. Le contre-interrogatoire offre également la possibilité d'apporter des éclaircissements sur de fausses informations données dans un affidavit. Concentrez-vous sur ce qui est lié à l'affaire que le juge doit trancher. Le contre-interrogatoire permet en quelque sorte de « limiter les dégâts ».

Contrairement à l'interrogatoire principal, il est approprié, pendant le contre-interrogatoire, de poser des questions suggérant les réponses que souhaitez obtenir; p. ex., vous pouvez dire : « Elle n'avait ni manteau ni bottes d'hiver, n'est-ce pas? », au lieu de simplement dire : « Que portait-elle? »

Le contre-interrogatoire ne consiste pas à vous disputer avec le témoin, mais celui-ci doit toujours avoir la possibilité de répondre. Donnez-lui par conséquent le temps de répondre avant de passer à la question suivante. Le témoin peut vous demander de répéter la question ou dire qu'il ne comprend pas ce que vous voulez dire. Dans un tel cas, posez votre question différemment.

Voici quelques conseils pour poser des questions pendant le contre-interrogatoire :

- Assurez-vous de savoir ce que la personne est susceptible de répondre; sinon, le tribunal risque d'obtenir des informations qui sont inutiles, voire qui profitent à la partie adverse;
- Posez des questions courtes et précises;
- Posez des questions fermées, c'est-à-dire des questions auxquelles il est possible de répondre par « oui » ou « non ». Lors d'un contre-interrogatoire, évitez les questions ouvertes. En général, il n'est pas utile de permettre à la partie adverse de donner une longue explication;
- Posez des questions claires afin que le témoin sache exactement ce que vous lui demandez;
- N'enchaînez pas plusieurs questions : posez une question à la fois;
- N'oubliez pas que pendant ce processus, chacune des deux personnes laisse une impression au juge;
- Pour vos questions, il est utile d'avoir un plan divisé en sections ou organisé par thèmes afin d'être sûr de tout couvrir et de ne pas passer d'un sujet à l'autre sans logique.

Vos questions doivent être fondées. Lorsque vous essayez de prouver que quelque chose est faux, vous devez préparer le terrain. Si vous posez une question sur une déclaration faite dans un affidavit, renvoyez le témoin au paragraphe où se trouve cette déclaration avant de poser des questions à ce sujet.

Voici d'autres exemples de questions suggestives pour le contre-interrogatoire. Encore une fois, une question suggestive suggère une réponse précise :

- Vous avez deux voitures, n'est-ce pas?
- Vous êtes mécanicien? Vous travaillez pour ABC Auto Repair, n'est-ce pas?
- L'année dernière, vous avez gagné plus de 40 000 \$, n'est-ce pas?
- J'ai pris presque tous les rendez-vous des enfants chez le médecin, n'est-ce pas?

N'oubliez pas qu'il est possible de répondre à une question suggestive par un simple oui ou non, en donnant seulement un chiffre ou encore avec très peu de mots.

Voici à quoi il faut faire attention pendant le contre-interrogatoire du témoin :

- Faites de votre mieux pour que le contre-interrogatoire soit mené de façon professionnelle;
- Mettez de côté tout ce que vous pensez du témoin ou ce que vous ressentez à son égard;
- Traitez la situation comme s'il s'agissait d'une relation purement professionnelle, sans aucun lien personnel;

- Restez concentré et sur le sujet, même si vous pensez que le témoin ne dit pas la vérité;
- Restez respectueux lorsque vous interrogez le témoin sur ce qu'il vient de dire;
- Si vous faites référence à une pièce à conviction, montrez-la au témoin;
- Ne permettez pas au témoin d'utiliser sa copie de la pièce à conviction, car elle peut comporter des notes.

N'oubliez pas que les témoins ont le droit de donner des informations sur les faits et sur ce qu'ils ont vu ou entendu. Ils ne peuvent pas cependant donner d'informations sur :

- ce qui selon eux s'est produit;
- ce qui selon eux aurait pu se produire;
- ce qu'ils pensent de telle ou telle chose;
- ce qu'ils ressentent à propos de telle ou telle chose;
- ce que quelqu'un d'autre leur a dit.

Voir les deux exemples d'affidavit dans la partie **Ressources**, à la fin du guide. Chacun s'accompagne de bonnes et de mauvaises questions pour les contre-interrogatoires. Ces exemples vous aideront à formuler vos questions.

## Pièces présentées devant le tribunal

Vous pouvez demander que des documents ou des articles fassent partie des éléments de preuve en tant que « pièces ». Ce processus doit être effectué pour chaque témoin qui possède des documents ou d'autres éléments importants pour l'affaire.

Un certain nombre de règles s'appliquent à ce processus. En général, la pièce doit être montrée au témoin, qui doit l'identifier (qui, quoi, quand, où et pourquoi?). Le témoin doit avoir une connaissance personnelle de l'élément en question. Par exemple, s'il s'agit d'une photo, demandez au témoin qui l'a prise, quand, et ce qui y figure. Le témoin doit également dire si la photo a été modifiée de quelque façon que ce soit. Certains documents, p. ex. les relevés de banque, les déclarations de revenus ou les bulletins de notes, doivent être identifiés par un témoin pouvant confirmer le type de document dont il s'agit : « C'est le bulletin de la deuxième année d'Alice, n'est-ce pas? »

Assurez-vous d'avoir quatre copies de chaque pièce : une pour vous-même, une pour la partie adverse, une pour le témoin et une pour le juge. Le sténographe judiciaire tamponnera les pièces et associera chacune d'elles à une lettre ou à un numéro particulier. Dans la mesure du possible, les originaux doivent toujours être utilisés; ils doivent de plus être laissés au tribunal.

Normalement, les affidavits sont versés au dossier par le même processus.

Vous pouvez par exemple dire : « Ce document est la pièce C. Regardez-le, de même que la signature à la dernière page. Est-ce votre signature? Est-ce votre affidavit? »

## Autres choses importantes à savoir

N'oubliez pas ce qui suit :

- N'interrompez pas le juge, l'avocat ou l'autre personne lorsqu'ils parlent; vous aurez votre tour;
- Essayez de ne pas vous fâcher. Ne criez pas après les gens. Présentez vos arguments aussi calmement que possible;
- Vous pouvez demander des éclaircissements ou poser des questions si vous n'êtes pas sûr de comprendre ce que dit le juge ou l'avocat. Ne vous disputez pas avec une des personnes se trouvant dans la salle d'audience, en particulier le juge;
- Dites la vérité. Étant donné que vous devez prêter serment (jurer sur la Bible ou un autre livre sacré) ou faire la promesse solennelle de dire la vérité, respectez ce serment ou cette promesse. Si vous mentez, vous pouvez être déclaré coupable d'outrage au tribunal ou condamné pour parjure. Il y a parjure lorsqu'une personne qui témoigne, soit par l'intermédiaire d'un affidavit soit au tribunal, ne dit pas volontairement la vérité. Si vous mentez une fois, le juge peut ne pas croire ce que vous lui dites par la suite;
- Le juge peut à tout moment poser des questions pour obtenir des éclaircissements.

Prenez des notes.

Lors d'une audience, prendre des notes est l'une des choses les plus difficiles. Sans notes, vous risquez d'oublier ce qui a été dit, et il vous sera difficile de poser des questions pendant le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire, ou de faire valoir vos arguments lors des conclusions finales.

## Objections

Une **objection** est une opposition faite devant le tribunal lors d'une audience. Vous pouvez par exemple faire une objection lorsque vous pensez que la procédure ou la règle de preuve n'est pas respectée. Voir les explications sur les objections ainsi que la liste des objections courantes à la fin du présent guide.

# À la fin de l'audience

## Conclusions finales

À la fin de l'audience, chaque partie présente des **conclusions finales**. Il s'agit des arguments juridiques que vous présentez au juge. Vous pouvez :

- passer les preuves en revue;
- dire au juge ce que vous pensez que les preuves indiquent au sujet des faits;
- dire au juge qu'un témoin a menti et pourquoi selon vous il a menti;
- parler de la loi qui s'applique à l'affaire;
- établir une correspondance entre les preuves et les principes juridiques puis expliquer pourquoi le juge devrait rendre l'ordonnance que vous souhaitez obtenir.

N'accusez pas simplement la partie adverse ou ses témoins de mentir. Si vous pensez que quelqu'un a donné de fausses informations, expliquez pourquoi le juge devrait voir les choses comme vous. Par exemple, si des témoins ont donné des informations contradictoires, changé leur témoignage, ou pourraient être partiaux, expliquez-le au juge.

Les conclusions finales ne servent pas à présenter de nouvelles preuves : vous ne pouvez pas parler de choses qui n'ont pas été abordées pendant la présentation des preuves. Vous devriez préparer vos conclusions finales avant l'audience et vous en servir pour rédiger les questions de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, et ce afin d'être sûr de couvrir chaque aspect important du dossier.

Si le défendeur a donné des preuves pendant l'audience, il est alors le premier à présenter ses conclusions finales. Le demandeur présente ensuite les siennes; puis le défendeur a la possibilité de présenter une **contre-preuve**, non pas pour revenir sur l'argument du défendeur, mais pour se concentrer sur les parties de l'argument du demandeur auxquelles il n'a pas eu l'occasion de répondre parce qu'il était le premier à présenter ses conclusions finales.

Si le défendeur n'a présenté aucune preuve lors de l'audience, le processus est alors inversé : le demandeur est le premier à présenter ses conclusions finales, suivi du défendeur. Le demandeur a ensuite la possibilité d'apporter une contre-preuve, si cela est nécessaire.

Vous ne devez pas interrompre l'autre personne. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'elle dit, prenez des notes puis présentez vos préoccupations lors de vos conclusions finales ou de votre contre-preuve.

Pendant que vous présentez vos conclusions finales ou une contre-preuve, le juge peut vous poser des questions. N'argumentez pas avec le juge. Vous pouvez vous servir des faits et de la loi pour persuader le juge de voir les choses comme vous. Les juges posent parfois des questions pour s'assurer de bien comprendre ce qu'on leur dit. Ne présumez pas qu'ils sont d'accord ou en désaccord avec vous simplement parce qu'ils vous posent des questions.

Si le juge rend sa décision dans la salle d'audience, à la fin de l'audience, ne l'interrompez pas. À cette étape, vous n'avez plus le droit de parler.

## Mémoire juridique

Il arrive très souvent que le juge demande aux parties d'échanger et de déposer, à une certaine date avant l'audience, un document dans lequel sont présentés les arguments juridiques. Il peut également vous demander de le faire après l'audience. Ce document, qui est appelé « mémoire juridique », présente :

- les faits auxquels vous vous attendez (ou les faits qui ont été présentés devant le tribunal);
- les problèmes et les arguments juridiques, y compris les lois, règles ou règlements auxquels vous faites référence et toute jurisprudence (affaires déjà tranchées sur lesquelles vous appuyez).

Quand le juge rend-il sa décision? Le juge rend sa décision en se fondant sur les preuves. Il peut s'agir de ce qui suit :

- Informations que des témoins et d'autres personnes donnent dans les affidavits;
- Informations contenues dans les rapports d'experts;
- Informations données par les témoins devant le tribunal;
- Documents, photographies, registres, dossiers, rapports d'experts ou autres documents écrits.

Les juges doivent suivre des règles précises, appelées « **règles de preuve** ». Les personnes se représentant elles-mêmes ainsi que les avocats doivent suivre les mêmes règles. Ces règles, qui précisent les preuves pouvant être utilisées au tribunal, aident les juges à déterminer le poids de chaque preuve.

Une fois l'affaire entendue, le juge décide quels sont les faits, ce qui peut être très difficile, surtout lorsque les témoins ont décrit les événements de façon différente.

Une fois que le juge a déterminé les faits, il doit décider de la loi qui s'applique à la demande. La décision peut concerner la législation, la jurisprudence ou le fardeau de la preuve. Le juge doit ensuite appliquer les faits à la loi afin de déterminer le résultat de la demande.

# Après une audience

## **Quand le juge rend-il sa décision?**

Le juge rend souvent sa décision à la fin de l'audience; il s'agit de la « décision orale ». Il arrive qu'il demande aux parties de revenir à une autre date pour qu'il leur donne sa décision. La décision est de plus parfois rendue par écrit puis envoyée aux parties. Il s'agit de la « décision écrite ». Il arrive cependant qu'il faille un certain temps pour que la décision soit rendue, notamment si l'affaire est compliquée ou s'il a fallu plusieurs jours pour l'entendre.

La décision du juge contient des conclusions sur les faits, explique comment la loi s'applique à ceux-ci puis décrit l'ordonnance qui est rendue.

## **Qui prépare l'ordonnance?**

Si l'une des parties a un avocat, ce dernier prépare en général l'ordonnance. Si aucune des parties n'a d'avocat, le tribunal prépare l'ordonnance puis l'envoie par la poste.

Si la situation est urgente, le tribunal peut demander aux parties d'attendre jusqu'à ce que l'ordonnance soit prête, ou de revenir la chercher plus tard.

## **Outre les parties, est-ce qu'une autre personne reçoit une copie de l'ordonnance?**

Le tribunal envoie automatiquement une copie de toute ordonnance traitant d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint au **Programme d'exécution des ordonnances alimentaires** aux fins d'enregistrement, ce que la loi exige.

## **Comment faire modifier une ordonnance?**

Il faut en général présenter au tribunal une **demande de modification**. Vous devez démontrer qu'il y a eu un changement important de circonstances depuis la dernière ordonnance. C'est à vous ou à l'autre partie de faire la demande.

Le lieu où vous devez déposer la demande dépend de la question à traiter ainsi que de l'endroit où vous, ou l'autre partie, et éventuellement les enfants, résidez.

Cela peut également dépendre du fait que vous soyez ou non divorcé de l'autre partie. Avant de présenter une demande de modification, nous vous recommandons de demander conseil à un avocat.

En général, les ordonnances définitives relatives à des biens, pensions ou dettes ne peuvent pas être modifiées. Si vous souhaitez faire modifier une ordonnance relative à un bien, une pension ou une dette, veuillez vous adresser à un avocat.

# Faire appel

## **Qu'est-ce qu'un appel?**

Lors d'un appel, un juge ou un groupe d'au moins trois juges examine la décision rendue par un autre juge. Les appels de décisions rendues par le tribunal de la famille, la Division de la famille de la Cour suprême ainsi que la Division générale de la Cour suprême sont entendus par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, à Halifax.

Vous pouvez faire appel de la décision du juge si vous pensez qu'il a appliqué la mauvaise loi; appliqué la bonne loi, mais de la mauvaise manière; ou commis une erreur liée aux faits du dossier. Vous ne pouvez pas faire appel simplement parce que vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Le juge doit avoir commis une erreur de droit ou une erreur concernant les faits.

Un appel et une demande de modification d'une ordonnance sont deux choses différentes. Si votre situation a changé depuis la dernière ordonnance et que vous souhaitez que le tribunal la modifie en conséquence, la procédure constitue alors une « modification ».

Un appel est une procédure très compliquée, et il existe de nombreuses règles concernant les documents à déposer et la manière de présenter l'appel au tribunal. Avant de décider de faire appel, nous vous recommandons de demander conseil à un avocat.

La Cour d'appel possède un programme de médiation pour les personnes faisant appel d'une décision. La participation à ce programme est volontaire, et celui-ci est offert aux personnes faisant appel d'une décision relative à un litige de droit civil ou familial. Grâce à ce programme, les personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat ou qui se représentent elles-mêmes ont gratuitement accès aux services d'un avocat. La division de la Nouvelle-Écosse de l'Association du Barreau canadien possède une liste d'avocats qui offrent leurs services à titre bénévole dans le cadre de ce programme. Pour en savoir plus sur ce programme, allez à [http://courts.ns.ca/Appeal\\_Court/NSCA\\_mediation\\_program.htm](http://courts.ns.ca/Appeal_Court/NSCA_mediation_program.htm).

## **Comment dois-je procéder pour faire appel d'une décision?**

Vous devez d'abord déposer un avis d'appel auprès de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, à Halifax. L'appel n'est pas fait auprès du tribunal qui a pris la décision visée par l'appel.

Certains documents doivent être déposés, et des délais précis doivent être respectés. La plupart des appels doivent être déposés dans les 30 jours suivant la décision. Des frais sont exigés.

# Ressources

## Le droit et les procédures judiciaires

Le terme « **législation** » désigne l'ensemble des lois.

Les lois donnent des droits; elles imposent également des devoirs ainsi que des conséquences si elles ne sont pas respectées.

Un juge rend des décisions et des ordonnances en vertu des lois en vigueur. Les « règlements » sont comme des lois. Il s'agit en fait de règles plus précises sur la façon d'appliquer telle ou telle loi. Pour rendre une décision, un juge interprète souvent les lois et les règlements.

En ce qui concerne le droit de la famille, il existe une législation fédérale, dont la Loi sur le divorce fait partie, qui s'applique dans l'ensemble du Canada; ainsi qu'une législation provinciale, qui comprend la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), qui s'applique uniquement dans la province de la Nouvelle-Écosse. Vous trouverez ci-dessous une liste des lois que l'on applique le plus souvent en matière de droit de la famille en Nouvelle-Écosse. Pour obtenir une liste plus détaillée, allez à [www.nsfamilylaw.ca/information/nova-scotia-family-law-legislation-new](http://www.nsfamilylaw.ca/information/nova-scotia-family-law-legislation-new).

- Loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) : cette loi s'applique si vous ne souhaitez pas divorcer, mais demandez une ordonnance relative à la garde des enfants, au temps parental, aux contacts et aux interactions avec les enfants, à la pension alimentaire pour enfants, à la pension alimentaire pour conjoint ou à l'occupation exclusive d'une résidence. Cette loi peut également s'appliquer si vous demandez au tribunal de modifier une ordonnance concernant la garde des enfants, les ententes parentales, les contacts et les interactions avec les enfants ou une pension alimentaire si vous n'êtes pas encore divorcé et si vous n'avez pas entamé une procédure de divorce.
- Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : ces lignes directrices s'appliquent en lien avec la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*) si vous ne voulez pas divorcer ou que vous n'êtes pas marié et que vous demandez au tribunal de rendre une ordonnance relative à la pension alimentaire pour enfants. Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants établissent les règles permettant de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants.
- Loi sur le divorce : cette loi s'applique lorsqu'une personne demande le divorce. Les ordonnances relatives à la garde et au droit de visite, à la pension alimentaire pour enfants et à la pension alimentaire pour conjoint peuvent être rendues en vertu de cette loi, dans le cadre d'un divorce. La Loi sur le divorce est également appliquée pour demander au tribunal de modifier une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le divorce relativement à la garde et au droit de vite ou à une pension alimentaire. Seules les personnes qui sont ou qui ont été légalement mariées peuvent utiliser cette loi.

- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : ces lignes directrices s'appliquent en lien avec la Loi sur le divorce lorsque vous souhaitez divorcer ou êtes déjà divorcé. Elles établissent les règles permettant de calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants.
- Loi sur les biens matrimoniaux (*Matrimonial Property Act*) : cette loi s'applique à toute demande d'ordonnance concernant une propriété. Elle peut seulement être appliquée pour les personnes légalement mariées ou ayant un partenariat domestique enregistré.
- Loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) : cette loi a pour but de protéger les enfants contre tout préjudice, de soutenir les familles et de faire ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Le ministre des Services communautaires applique cette loi lorsqu'on estime que des enfants sont en danger et ont besoin de certains services. La Loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) est compliquée. En ce qui concerne les procédures auxquelles elle s'applique, les parents qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat peuvent obtenir de l'aide auprès de la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse. Allez à <https://www.nsfamilylaw.ca/child-protection> puis cliquez sur le lien menant au document *Ce que vous devez savoir lorsque les Services de protection de l'enfance prennent en charge vos enfants*; ce document existe également en anglais et en mi'kmaq. Cliquez également sur les liens menant vers la vidéo correspondante (seulement en anglais et en mi'kmaq).

La « **jurisprudence** » renvoie à un autre type de loi, qui s'élabore à mesure que les juges rendent des décisions. La jurisprudence peut expliquer pourquoi un juge interprète une partie d'une loi ou d'un règlement de telle ou telle façon, ou pourquoi il applique un principe juridique particulier.

En Nouvelle-Écosse, il existe trois types de tribunaux pour les affaires liées au droit de la famille : le tribunal de la famille, la Cour suprême et la Division de la famille de la Cour suprême.

La Division de la famille de la Cour suprême se trouve à Halifax, à Sydney et à Port Hawkesbury et couvre la Municipalité régionale d'Halifax et l'ensemble du Cap-Breton.

On utilise parfois les termes « tribunaux de la famille unifiés » ou « divisions de la famille ». Les divisions de la famille traitent de tout ce qui rapporte au droit de la famille : divorce, adoption, protection de l'enfance, protection des adultes, propriétés et pensions, garde et droit de visite des enfants, pension alimentaire pour enfants et conjoint. Les divisions de la famille fonctionnent selon les règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse.

Dans les régions autres que la Municipalité régionale d'Halifax et le Cap-Breton, les questions liées au droit de la famille sont traitées par la Cour suprême et le tribunal de la famille. La Cour suprême s'occupe des divorces et de la modification des ordonnances de divorce, ainsi que des affaires liées aux biens et aux pensions. Elle fonctionne selon les règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse.

Les tribunaux de la famille s'occupent de la protection de l'enfance, la protection des adultes, la garde des enfants et le temps parental, les contacts et les interactions avec les enfants, ainsi que les pensions alimentaires pour enfants et conjoint lorsque les conjoints ne sont pas divorcés. Ces tribunaux

fonctionnent selon les règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse.

Les règles de procédure civile et les règles du tribunal de la famille donnent des instructions sur un certain nombre de choses, comme les formulaires, les dates limites de dépôt de formulaires et de documents et les procédures judiciaires. Il est important de comprendre comment les règles s'appliquent à votre situation. Un avocat peut donc vous donner des explications à ce sujet.

Pour accéder aux règles de procédure et aux règles des tribunaux, suivre les liens indiqués sur **[www.nsfamilylaw.ca/information/differences-between-family-court-supreme-court-supreme-court-family-division](http://www.nsfamilylaw.ca/information/differences-between-family-court-supreme-court-supreme-court-family-division)**.

## FEUILLE DE TRAVAIL :

Quelles sont les lois et procédures judiciaires applicables à ma situation?

Quelle(s) loi(s) applique-t-on dans mon cas?

---

---

---

Mon affaire est entendue par :

- la Division de la famille de la Cour suprême à Halifax, Sydney ou Port Hawkesbury : les règles de procédure civile s'appliquent donc;
- la Cour suprême, à Amherst, Antigonish, Bridgewater, Digby / Annapolis, Kentville, Pictou, Truro ou Yarmouth : les règles de procédure civile s'appliquent donc;
- le tribunal de la famille, à Amherst, Antigonish, Bridgewater, Digby / Annapolis, Kentville, Pictou, Shelburne, Shubenacadie, Truro, Windsor ou Yarmouth : les règles du tribunal de la famille s'appliquent donc.

## Quelles informations dois-je fournir?

Servez-vous des listes de contrôle suivantes pour déterminer les informations à fournir au tribunal.

**Lorsqu'il s'agit d'ententes parentales (garde, droit de visite, temps parental, contacts et interactions), fournissez les renseignements suivants, selon le cas :**

- Nom, date de naissance et âge de chaque enfant;
- École fréquentée par chaque enfant et année;
- Toute préoccupation importante en matière de santé ou d'éducation;
- Emploi et horaire de travail habituel de chaque parent;
- Modalités parentales lorsque les parents étaient ensemble;
- Personne responsable des aspects comme les rendez-vous chez le médecin et le dentiste;
- Personnes chargées des aspects liés à l'école, comme les réunions parents-enseignants, les devoirs, etc.;
- Modalités parentales depuis la séparation des parents;
- Mesure dans laquelle les parents arrivent à communiquer et à prendre ensemble des décisions concernant les enfants après la séparation;
- Description des problèmes liés à la capacité d'un parent à s'occuper des enfants.

S'il s'agit d'une demande de modification d'une ordonnance, donnez également des renseignements sur les changements liés aux besoins des enfants ou aux circonstances depuis la dernière ordonnance, ainsi que sur les conséquences de ces changements sur les enfants.

**Lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfants, fournissez les renseignements suivants, selon la situation :**

- Nom, date de naissance et âge de chaque enfant;
- Partage de la garde des enfants entre les parents;
- Pension alimentaire versée par une autre personne à un enfant, à certains des enfants ou à tous les enfants;
- Emploi de chaque parent;
- Revenu de chaque parent provenant d'un emploi et de toute autre source;
- Détails sur les dépenses spéciales demandées pour les enfants.

S'il s'agit d'une demande de modification d'une ordonnance, veuillez également donner des renseignements sur ce qui a changé depuis la dernière ordonnance et donc sur la modification du montant de la pension alimentaire en conséquence.

**Lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire pour conjoint, fournissez les renseignements suivants, selon la situation :**

- Date à laquelle les parties ont commencé à vivre ensemble et date de leur mariage (le cas échéant);
- Date de séparation;
- Âge de chacune des parties;
- État de santé actuel de chacune des parties;
- Facteur(s) limitant la capacité d'une des parties à obtenir un emploi;
- Conditions d'emploi actuelles de chaque partie;
- Antécédents professionnels des parties pendant la relation, y compris les périodes de chômage;
- Revenu actuel de chaque partie et sources de ce revenu;
- Description des frais de subsistance de chaque partie après la séparation;
- Sacrifices faits par les parties pour leur carrière au cours de la relation;
- Études et formations suivies par les parties avant et pendant la relation;
- Études et formations suivies après la séparation, en particulier pour trouver un emploi;
- Âge et statut scolaire des enfants à la date de la séparation;
- Dispositions prises pour le soin et la surveillance des enfants.

S'il s'agit d'une demande de modification d'une ordonnance, veuillez également donner des renseignements sur ce qui a changé depuis la dernière ordonnance et donc sur votre capacité à verser une pension alimentaire pour conjoint ou sur le besoin de recevoir une telle pension.

\* Les exemples ci-dessous sont tirés du wikilivre intitulé « JP Boyd on Family Law », avec l'autorisation de l'auteur. Pour accéder à ce wikilivre, allez à [http://wiki.clicklaw.bc.ca/index.php/JP\\_Boyd\\_on\\_Family\\_Law](http://wiki.clicklaw.bc.ca/index.php/JP_Boyd_on_Family_Law).



## Faire des recherches juridiques

Le terme « recherche juridique » consiste à déterminer la loi applicable à votre affaire; il se rapporte en général à la jurisprudence qui s'applique à votre situation. Il se peut que vous puissiez faire vous-même une partie des recherches. Si cela est possible, demandez à un avocat d'examiner les résultats de vos recherches pour vous assurer que vos informations sont exactes, à jour et s'appliquent à votre situation.

La jurisprudence se développe à mesure que les juges rendent des décisions. Elle peut expliquer pourquoi un juge interprète une loi ou un règlement de telle ou telle façon, ou comment il applique un principe juridique particulier.

La jurisprudence évolue constamment. Vous pouvez par exemple trouver une décision de justice qui date de cinq ans et qui correspond de près à votre situation, mais il se peut que depuis, des décisions différentes aient été rendues par des tribunaux.

Certaines ressources en ligne peuvent vous être utiles, comme le site Web de l'Institut canadien d'information juridique – [www.canlii.org/fr/](http://www.canlii.org/fr/).

En général, plus une affaire est récente et plus le tribunal est supérieur, plus cette affaire a de poids. Par exemple, si vous pouvez trouver une décision récente de la Cour suprême du Canada qui se rapporte à votre affaire, elle aura probablement plus de poids qu'une affaire plus ancienne ou une affaire jugée par un tribunal inférieur.

Faites très attention à ce que vous trouvez en ligne : il y a de très bonnes informations, mais aussi beaucoup d'informations mauvaises ou inexactes. Voici quelques sites utiles : droit de la famille en Nouvelle-Écosse : [www.nsfamilylaw.ca](http://www.nsfamilylaw.ca); ministère fédéral de la Justice : [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca); Legal Information Society of Nova Scotia : [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org).

Il se peut également que le personnel de votre bibliothèque puisse vous aider à faire des recherches :

**Sir James Dunn Law Library, Université Dalhousie, [http://libraries.dal.ca/locations\\_services/locations/sir\\_james\\_dunn\\_lawlibrary.html](http://libraries.dal.ca/locations_services/locations/sir_james_dunn_lawlibrary.html)**

- Située dans le Weldon Law Building, avenue University, Halifax  
902-494-2124

**Bibliothèque législative de la Nouvelle-Écosse, [www.nslegislature.ca/index.php/library/](http://www.nslegislature.ca/index.php/library/)**

- Située à Province House, au 1726, rue Hollis, à Halifax  
902-424-5932

**Nova Scotia Barristers' Library, [www.nsbs.org/for\\_the\\_public/legal\\_resources](http://www.nsbs.org/for_the_public/legal_resources)**

- Située au 7<sup>e</sup> étage du palais de justice, au 1815, rue Upper Water, à Halifax  
902-425-2665, [nsbslib@nsbs.org](mailto:nsbslib@nsbs.org)

Assurez-vous de vous renseigner sur les heures d'ouverture au public.

Les bibliothèques publiques régionales peuvent également avoir des ressources utiles. Pour obtenir leurs coordonnées, allez à [www.librariesns.ca/](http://www.librariesns.ca/).

Sachez que les lois ne sont pas les mêmes partout. Les lois américaines sont par exemple très différentes des lois canadiennes, et certaines lois ne sont pas les mêmes dans chaque province et territoire du Canada.

## Affidavits et pièces à conviction

Allez à <https://www.nsfamilylaw.ca/videos> pour regarder la vidéo sur les affidavits.

### **Qu'est-ce qu'un affidavit?**

Un affidavit est une déclaration écrite faite sous serment qui peut être utilisée au tribunal comme témoignage, comme si la personne était présente. Par exemple, si vous demandez à modifier une ordonnance du tribunal, vous déposerez un affidavit présentant ce qui a changé et les raisons pour lesquelles vous demandez une nouvelle ordonnance.

Outre la déclaration de la personne, un affidavit peut inclure des documents, que l'on appelle « pièces ».

La personne qui fait la déclaration doit présenter l'affidavit à un avocat ou à un commissaire aux serments (ou, dans certains cas, à un notaire) pour qu'il soit témoin de sa signature. L'assermentation ou la déclaration solennelle peut en général se faire au palais de justice.

### **Pourquoi ai-je besoin d'un affidavit?**

Dans de nombreux cas, les règles de procédure exigent que les preuves soient fournies par affidavit. En général, il faut un affidavit pour toute affaire portée devant un tribunal. Le temps consacré à chaque audience étant restreint, un affidavit bien rédigé peut permettre de faire avancer une procédure plus rapidement.

### **Que doit contenir un affidavit?**

Un affidavit est destiné à fournir des faits, et non des opinions ou des sentiments personnels. Un affidavit doit donc donner des informations qui répondent aux questions commençant par qui, quoi, quand et où? Il s'agit de choses que vous avez faites, vues ou entendues. Il faut éviter de donner des informations qu'une autre personne vous a fournies, c'est-à-dire que vous n'avez pas vues ou entendues vous-même. Un affidavit ne peut donc pas contenir de oui-dire.

Les règles de procédure précisent ce que devrait contenir un affidavit et comment il devrait être rédigé. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'affidavit auprès du tribunal de votre région, ou en ligne sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse. Étant donné que le formulaire peut varier

selon les tribunaux, demandez au tribunal si vous avez le bon document.

Il est préférable que l'affidavit soit rempli à l'ordinateur; vous pouvez cependant le remplir à la main si cela est nécessaire. Si vous remplissez l'affidavit à la main, utilisez un stylo bleu et assurez-vous d'écrire clairement. Si votre affidavit est difficile à lire, il se peut qu'il soit refusé.

Écrivez sur un seul côté de chaque page.

Un affidavit, qu'il soit manuscrit ou dactylographié, doit être fait sur du papier ordinaire blanc de format lettre (8,5 po x 11 po) sans lignes. N'utilisez pas de simples morceaux de papier, du papier grand format, du papier comportant des images ou des logos, du papier coloré ou du papier avec des lignes. Chaque page doit être numérotée.

Présentez les informations sous forme de phrases et numérotez chacune d'elles. Il est préférable de laisser un espace entre chaque phrase numérotée afin que l'affidavit soit facile à lire. N'écrivez pas votre affidavit sous forme de puces : vous devez rédiger des phrases complètes.

Autres choses importantes au sujet d'un affidavit :

- N'indiquez rien qui puisse être infamant pour l'autre partie, comme des choses qui n'ont aucun rapport avec l'affaire et qui servent seulement à ternir l'image de l'autre personne, à l'insulter ou à dire quelque chose de simplement choquant. Dire par exemple « Patrick est un ivrogne et un bon à rien » n'est pas approprié. Vous insultez la personne et tirez en même temps une conclusion. Si les habitudes de consommation d'alcool de Patrick ont un lien avec l'affaire en question – p. ex. il boit pendant qu'il s'occupe des enfants –, il est alors utile de fournir des informations factuelles à ce sujet. Vous pouvez par exemple dire : « Patrick a bu six bières, cinq soirs cette semaine, pendant qu'il s'occupait des enfants. »
- Si votre affidavit est long ou aborde de nombreux problèmes, il peut être utile d'utiliser des titres et des en-têtes, p. ex. « Garde », « Pension alimentaire pour enfants », « Passeports et voyages avec les enfants », etc.
- Il n'est pas nécessaire d'utiliser des mots compliqués ou des termes juridiques. Utilisez vos propres mots.
  - Ne faites pas de renvois à des paragraphes; par exemple, ne dites pas : « En réponse au paragraphe 10 de l'affidavit du demandeur, ce qu'il indique n'est pas vrai. » Informez plutôt le juge du contenu du paragraphe 10 puis donnez des informations factuelles. Vous éviterez ainsi au juge de devoir chercher le paragraphe en question dans l'affidavit de l'autre partie.

Exemple : « Au paragraphe 10, Pierre déclare que j'ai quitté mon emploi en avril 2012. Ce n'est pas le cas. J'ai perdu mon emploi parce que le travail pour lequel j'avais été embauché était terminé. »

- N'exagérez pas. N'utilisez pas de mots comme « toujours » ou « jamais ». Sauf si vous êtes sûr et certain de ce que vous affirmez. Il est souvent préférable d'utiliser des mots comme

« rarement » et « la plupart du temps ».

- Parlez de vous à la première personne, p. ex. « je », « moi » ou « mon ». Il n'est pas nécessaire que vous indiquiez votre nom complet chaque fois que vous parlez de vous-même.
- Lorsque vous mentionnez une autre personne, assurez-vous d'indiquer son nom complet la première fois, puis expliquez de qui il s'agit; par exemple : « Cet incident a eu lieu en présence de Paul Durand, mon collègue de travail, et de Jane Brown, ma patronne ».

### **J'ai terminé mon affidavit, mais j'ai commis une erreur. Que dois-je faire?**

Si vous souhaitez modifier votre affidavit avant de le signer, rayez soigneusement ce que vous voulez changer, faites la modification puis mettez vos initiales à côté. Si vous avez fait une erreur importante ou devez supprimer une section entière, il se peut que vous deviez réécrire ou réimprimer l'affidavit, ou à tout le moins la page concernée.

Si vous devez apporter des modifications à un affidavit pour lequel vous avez déjà prêté serment ou fait une déclaration solennelle, vous pouvez rayer les choses à changer puis noter les nouvelles informations, mais vous devez à nouveau prêter serment ou faire une nouvelle déclaration solennelle. Vous ne pouvez pas modifier l'affidavit sans un nouveau serment ou une nouvelle déclaration solennelle. Il est souvent préférable de rédiger un nouvel affidavit afin d'expliquer les modifications et de donner les bonnes informations.

### **Quelles informations dois-je donner dans mon affidavit?**

Vous devez seulement donner des informations concernant les faits de l'affaire portée devant le tribunal et vous assurer d'inclure tout ce qui est important. Indiquez tous les faits qui sont importants et ne présumez pas que le juge est déjà au courant ou qu'une autre personne en parlera au tribunal.

Ne donnez aucune information qui ne se rapporte pas à la situation. Un affidavit ne sert pas à exprimer des sentiments personnels. Le juge ne tiendra pas compte des informations qui ne concernent pas l'affaire.

Le contenu de l'affidavit dépend de votre situation et de l'affaire qui est portée devant le tribunal. Seul un avocat peut vous conseiller sur ce qu'un affidavit doit ou ne doit pas contenir. En général, un affidavit sert à expliquer ce qui s'est passé et les raisons pour lesquelles le juge devrait ou non rendre l'ordonnance qu'on lui demande.

Lisez bien les listes de la feuille de travail intitulée « Quelles informations dois-je fournir? » afin de savoir ce que vous pouvez indiquer dans un affidavit. Il se peut que vous ayez déjà fourni certaines de ces informations dans les formulaires exigés par le tribunal.

Vous trouverez, à la fin du présent guide, des exemples d'affidavits se rapportant à une demande liée au rôle de parent et à une demande de modification d'une pension alimentaire pour enfants. Ces exemples montrent à quoi devrait ressembler un affidavit et donnent une idée des informations à inclure.

Si vous êtes la personne présentant la demande l'ordonnance, assurez-vous de décrire le type

d'ordonnance que vous demandez. Par exemple, si vous demandez une ordonnance pour la garde de votre enfant ou le temps passé avec lui, assurez-vous d'expliquer le type de garde que vous voulez (personne avec laquelle vivra l'enfant, personne qui prendra les décisions concernant l'enfant) ainsi que les modalités (p. ex. garde de l'enfant une fin de semaine sur deux, etc.). Si vous faites une demande de pension alimentaire pour enfants, précisez le montant (p. ex. montant indiqué dans la table des lignes directrices), les dépenses spéciales liées à la garde de vos enfants, etc.

Si vous êtes la partie adverse, vous pouvez dire que le juge ne doit pas rendre l'ordonnance qui est demandée, ou vous pouvez préciser le type d'ordonnance qui pourrait vous satisfaire. Cependant, si vous souhaitez demander une ordonnance très différente de celle de l'autre partie, ou une ordonnance portant sur un sujet différent, nous vous conseillons de vous adresser à un avocat pour savoir si vous devriez vous-même présenter une demande d'ordonnance.

Si vous demandez au tribunal de modifier une ordonnance, vous devez donner des informations sur :

- les ordonnances qui existent déjà entre vous et l'autre partie, et notamment sur l'ordonnance que vous souhaitez faire modifier;
- sur le changement de circonstances et sur les raisons pour lesquelles ce changement vous amène à demander une modification de l'ordonnance.

L'affidavit relatif à la pension alimentaire pour enfants qui se trouve à la fin du présent guide montre comment rédiger un affidavit lié à la modification d'une ordonnance.

Si vous pensez que votre situation est urgente, présentez :

- les faits qui vous font croire que la situation est urgente;
- la situation qui vous a amené à faire votre demande;
- les raisons pour lesquelles vous demandez une audience avant une certaine date.

### **Qu'est-ce qu'une pièce?**

Une **pièce** est un document ou un objet qui est présenté au tribunal, lors d'une audience ou dans le cadre d'un affidavit. Il peut s'agir d'une photo, de tableaux et de diagrammes, ainsi que de documents comme des déclarations de revenus et des relevés bancaires. Tout ce qui est pertinent peut être présenté comme pièce.

### **Comment dois-je mentionner une pièce dans mon affidavit?**

Dans la partie principale de l'affidavit, donnez des détails sur les pièces que vous joignez à celui-ci. Dites exactement de quoi il s'agit puis donnez les raisons pour lesquelles vous joignez la pièce à l'affidavit (informations contenues dans la pièce ou comment celle-ci appuie ce que vous dites dans votre affidavit). Par exemple, si vous dites dans votre affidavit que les notes et le comportement de votre enfant à l'école se sont récemment améliorés, vous pouvez joindre à l'affidavit des bulletins de notes ou des lettres de l'école prouvant ce que vous affirmez).

La bonne façon de faire référence à une pièce est d'écrire l'une des phrases suivantes :

- Vous trouverez ci-joint, comme pièce [lettre : A, B, C, etc.] le/la/les [indiquez le type de document ou d'objet];



## Affidavit - Liste de vérification

- Ai-je lu les exemples d'affidavit donnés dans le présent guide?
- Mon affidavit contient-il toutes les informations que le juge doit avoir?
- Si je suis le demandeur, est-ce que j'ai expliqué l'ordonnance que je cherche à obtenir du juge?
- Si je demande une modification de l'ordonnance, ai-je expliqué le changement de circonstances?
- Mon affidavit est-il dactylographié ou clairement écrit à la main, avec des phrases numérotées?
- Mon affidavit est-il imprimé sur du papier ordinaire blanc de format lettre?
- Est-ce que je fais référence à des pièces dans mon affidavit? Si c'est le cas, est-ce que j'ai expliqué de quoi il s'agit et pourquoi je joins ces pièces à mon affidavit?
  - Chaque pièce est-elle associée à une lettre, p. ex. Pièce A, Pièce B, Pièce C, etc.?
  - Les pièces sont-elles jointes dans le bon ordre, derrière mon affidavit?

## FEUILLE DE TRAVAIL :

### Dois-je avoir des témoins?

Non / seulement moi

Oui : il y a d'autres personnes qui connaissent ou qui ont vu ou entendu des informations que le juge doit entendre.

Qui?

---

---

✓ Ces personnes se présenteront-elles au tribunal si je leur demande?  
Devrai-je obtenir des assignations à comparaître?

✓ Ai-je fourni au tribunal une liste de mes témoins?

J'ai besoin de témoins experts.

Qui?

---

---

✓ Ai-je parlé à la personne que je souhaite avoir comme témoin expert  
afin de m'assurer :

- qu'elle peut fournir les informations nécessaires?
- Ai-je son emploi du temps?
- Cette personne sait-elle qu'elle devra fournir un rapport d'expert, et avant quelle date?
- Est-ce que je suis au courant des frais que le témoin expert me demandera?

✓ Si j'ai des témoins experts, je devrai m'assurer que tous les rapports  
d'experts sont déposés auprès du tribunal avant cette date : \_\_\_\_\_

✓ Je dois m'assurer que l'autre partie reçoit une copie des rapports d'experts.

# Objections

Une objection est une opposition faite devant le tribunal lors d'une audience. Vous pouvez par exemple faire une objection lorsque vous pensez que la procédure ou la règle de preuve n'est pas respectée. Une objection peut être faite dans les situations suivantes :

- Une question inappropriée est posée à un témoin;
- Un témoin fait un témoignage inapproprié;
- Une pièce n'est pas déposée en preuve comme il le faut.

Lorsque vous faites une objection, vous demandez au juge de décider d'autoriser ou de refuser la question ou la preuve, ou de permettre ou non au témoin de continuer à présenter la preuve que vous contestez.

Il est préférable de faire une objection dès que vous remarquez qu'une question inappropriée est posée ou que les règles ne sont pas suivies. Si vous vous opposez à la question qui est posée au témoin, il est préférable de faire l'objection avant que celui-ci ne commence à répondre.

Lorsque vous faites une objection, vous devez vous lever et dire « objection » puis donner la raison de votre objection. Dire « objection » seulement ne suffit pas : il faut donner une raison.

Le juge décidera si l'objection est « acceptée » ou « rejetée ». Si le juge accepte l'objection, cela signifie qu'il est d'accord avec vous et qu'il n'autorise pas la question, le témoignage ou la preuve concernée. Si le juge rejette votre objection, cela signifie qu'il n'est pas d'accord avec vous : la question peut être alors posée, le témoin peut poursuivre son témoignage ou la pièce peut être produite en preuve.

Si l'objection vise une question posée au témoin, le juge peut permettre à la personne qui pose la question de la reformuler afin que celle-ci respecte les règles et les procédures du tribunal.

Il arrive que le juge fasse une objection et refuse une preuve lorsque les règles ne sont pas respectées.

Une objection peut être faite pour de nombreuses raisons. Veillez à ne faire une objection que lorsque cela est nécessaire. Si vous faites une objection pour une mauvaise raison (c'est-à-dire « juste pour... »), cela peut nuire à votre cause et entraîner des retards.

Une objection peut être faite parce que quelque chose est :

- **Non pertinent**

Une question, un témoignage ou une pièce qui ne se rapporte pas à l'affaire n'est généralement pas pertinent.

Par exemple, si l'audience porte sur le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est indiqué dans la table, il est probablement inutile de poser des questions sur le nouveau partenaire

de l'autre parent et sur la durée de leur relation.

- **Un Oui-dire**

Un témoin peut seulement dire des choses ou se faire interroger sur des choses qu'il sait, a vues ou a entendues lui-même; tout ce que le témoin tient d'une autre source est qualifié de « oui-dire »;

p. ex. : « Mon amie Marie habite à deux pas des Durand; elle m'a dit avoir vu M. Durand entrer dans la maison le 1<sup>er</sup> décembre. »

- Étant donné que le témoin tient cette information d'une autre personne, c'est-à-dire de Marie, il s'agit d'un oui-dire.
- Dans une telle situation, Marie devrait être le témoin, car c'est elle qui a vu la chose.

- **Une question suggestive**

Une question suggestive est une question qui suggère la réponse.

Il n'est pas approprié de poser une question suggestive à un témoin.

Les questions suggestives conviennent seulement pendant le contre-interrogatoire.

- Voici des exemples de questions suggestives : « Est-ce exact qu'elle est rentrée du travail à 22 h 30 ce soir-là? », ou « Ils travaillent pour la même entreprise, n'est-ce pas? »
- Voici la bonne façon de poser ces deux questions lors de l'interrogatoire principal : « À quelle heure est-elle rentrée du travail ce soir-là? » et « Travaillent-ils pour la même entreprise? »

- **Une double question**

Une double question est en réalité deux questions. Il se peut également qu'une personne pose une triple question, ce qui équivaut à poser trois différentes questions. Il faut poser au témoin une seule question à la fois.

Par exemple, il ne faut pas lui poser la question suivante : « Qu'est-ce que Claudine faisait cet après-midi-là, et avec combien de personnes était-elle? », car il s'agit de deux questions. Il faut plutôt lui dire : « Qu'est-ce que Claudine faisait cet après-midi-là? » Après que le témoin répond, vous pouvez lui poser l'autre question : « Avec combien de personnes était-elle? »

- **Répétitif**

Une question qui a déjà été posée et à laquelle une réponse a été donnée est considérée comme étant « répétitive ».

Il n'est pas utile de poser la même question à un témoin plus d'une fois, même si celle-ci est formulée différemment.

- Par exemple, si vous avez déjà demandé : « Quelle quantité d'alcool Patrick a-t-il bu cette

nuit-là? », et que le témoin a répondu que Patrick avait bu trois bouteilles de bière, il n'est pas utile de demander ensuite : « Combien de bouteilles de bière Patrick a-t-il bu alors? »

Si le témoin a répondu à la question, vous devez passer à une autre question, même si vous n'avez pas obtenu la réponse souhaitée.

- **Avis ou une conclusion**

Une objection peut être faite pour tout avis qui n'est pas exprimé par un expert. Un avis est en effet subjectif et non fondé sur des faits, ou pas suffisamment. Lorsqu'une question posée à un témoin nécessite qu'il tire telle ou telle conclusion, cela revient à lui demander une réponse qui est en fait fondée sur un avis; une objection peut donc être faite.

Seul le juge peut tirer des conclusions ou prendre une décision. Il ne convient pas qu'un témoin tire une conclusion ou dise ce qu'il pense de l'affaire. Il ne convient pas non plus de demander à un témoin son avis ou de tirer des conclusions sur des choses pour lesquelles il n'est pas compétent.

En général, seul un expert peut donner son avis au tribunal.

Les témoins qui ne sont pas des experts peuvent donner des avis limités, p. ex. estimer l'âge ou la grandeur d'une personne.

- Par exemple, il ne faut pas demander à un témoin quelle décision le juge devrait rendre ou ce que le juge devrait faire.
- Il ne faut pas non plus poser à un témoin qui n'est pas un expert des questions comme celles qui suivent : « À votre avis, Denis est-il un bon parent? », ou « Pensez-vous que Christine a un problème de santé mentale? »

- **Une supposition**

Une affirmation ne peut pas être considérée comme étant véridique ou factuelle si elle n'a pas été prouvée.

Par exemple, on ne peut pas poser à un témoin une question comme celle qui suit : « Où étiez-vous quand vous avez vu Doug frapper René? », alors qu'il n'a pas été prouvé que Doug a frappé René.

- **Spéculation**

Spéculer est la même chose que deviner. Toute spéculation, même intelligente et bien pensée, reste une supposition.

On demande à un témoin de spéculer lorsqu'on lui demande des informations qu'il ne peut pas connaître. En réalité, on lui demande de deviner. Les questions doivent servir à découvrir des faits, et non à les deviner.

- Par exemple, si un témoin indique qu'il a vu quelqu'un boire de l'alcool, il ne

convient pas de lui demander de deviner l'alcoolémie de cette personne. Seule une personne ayant le matériel nécessaire peut connaître cette réponse. Sans ce matériel, seul un expert peut donner un avis sur l'alcoolémie de la personne; cependant, il doit quand même posséder certains faits.

Outre les raisons données ci-dessus liées aux objections, il est possible de faire une objection de nature plus générale.

- Par exemple, il est possible de faire une objection lorsqu'une question ou une réponse est vague, ambiguë ou incompréhensible :
- le témoin va dans tous les sens avec ce qu'il dit;
- la question qui est posée n'a pas de sens ou n'est pas claire.
- Par exemple, une objection peut être faite lorsque l'autre partie ou son avocat ne cite pas bien la preuve ou le témoin.
- Par exemple, Jérôme a indiqué lors de son témoignage qu'il a perdu son travail à la suite de compressions. Selon l'avocat de l'autre partie, cependant, Jérôme a quitté son emploi parce qu'il pensait qu'il y allait avoir des compressions. L'avocat a donc mal cité ce que Jérôme a dit.

# Exemple d'affidavit n° 1

Demande relative à des modalités parentales (garde/droit de visite, temps passé avec l'enfant, contacts)

**Formulaire 39.08**

**N° SFHMCA-12345**

**Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille)**

**ENTRE :**

**Denis Patrick Durand**

**Demandeur**

**- et -**

**Rose-Marie Smith**

**Défendeur**

## **Affidavit de Rose-Marie Smith**

Je déclare sous serment/J'affirme solennellement et produis en preuve ce qui suit :

1. Je suis Rose-Marie Smith, la défenderesse.
2. J'ai personnellement connaissance des faits mentionnés par moi ci-après, sauf lorsque je déclare qu'ils sont fondés sur des renseignements et des croyances.
3. J'indique, dans cet affidavit, la source de toutes les informations qui ne sont pas fondées sur mes connaissances personnelles, et j'indique quelles sont selon moi les sources.
4. Je suis l'ex-conjointe de fait du défendeur, Denis Patrick Durand.
5. Denis et moi avons commencé à sortir ensemble en octobre 2004.
6. Nous avons commencé à vivre ensemble le 1<sup>er</sup> juin 2005.
7. Denis et moi n'avons jamais été mariés.
8. Nous avons deux enfants à charge : Jean Patrick Durand (né le 12 mars 2006) qui a 9 ans, et Julie Jeanne Durand (née le 3 juillet 2009) qui a 5 ans.
9. Denis et moi nous sommes séparés le 10 janvier 2014.
10. J'ai emménagé avec ma sœur, Stéphanie Smith, au 45 Tash Road, à Dartmouth, après ma séparation d'avec Denis.
11. Nos deux enfants sont restés à la maison avec Denis, au 123A, rue Main, à Dartmouth.
12. Je rends visite aux enfants depuis la séparation.

### **Ententes parentales**

13. Depuis notre séparation, je rends visite aux enfants trois soirs par semaine et un samedi par mois.
14. Je suis d'accord pour que Denis ait la garde des enfants, mais j'aimerais les voir plus souvent.
15. Je ne pense pas qu'avoir seulement quelques visites en semaine et une nuit complète avec mes enfants une fois par mois est suffisant.
16. J'aime beaucoup passer du temps avec mes enfants, et eux aussi semblent aimer passer du temps avec moi.
17. Jean et Julie aiment beaucoup la natation. Il y a une piscine près de chez moi qui est ouverte au public tous les samedis soirs, et j'aimerais les y emmener.
18. Jean fait du hockey pendant l'année scolaire, et je vais à tous ses matchs. J'aimerais cependant moi-même l'emmener aux matchs qui ont lieu la fin de semaine et l'aider à se préparer.
19. Étant donné que certains des matchs de Jean ont lieu très tôt le dimanche matin, l'avoir avec moi le samedi jusqu'au lendemain me permettrait de l'aider à se préparer pour ces matchs et de l'emmener.
20. Je vis avec ma sœur, Stéphanie, et sa fille, Simone, qui a 6 ans.
21. La maison dans laquelle nous vivons possède quatre chambres, et il y a un lit supplémentaire dans la chambre de Simone pour Julie.
22. Jean a sa propre chambre quand il est avec moi.
23. Jean et Julie s'entendent bien avec Simone, et ils semblent aimer passer du temps ensemble.

### **Garde conjointe**

24. Je voudrais aussi une garde conjointe afin que Denis et moi puissions prendre ensemble les décisions concernant les soins médicaux et dentaires des enfants, leur éducation scolaire et leur éducation religieuse.
25. Je veux m'assurer d'avoir accès aux renseignements médicaux et dentaires de mes enfants ainsi qu'à leurs relevés de notes et aux informations données par leur école.
26. Jean est en 3<sup>e</sup> année à l'école Lakeside Elementary.
27. Julie a commencé l'école à Lakeside Elementary en septembre 2014.

### **Déménagement**

28. Je demande également que les enfants n'aillent pas vivre en dehors de la Municipalité régionale d'Halifax sans ma permission.

## Réparation demandée

29. Je demande que le juge rende l'ordonnance suivante en matière de garde et de droit de visite :

Garde : garde physique pour le demandeur, Denis Durand, avec garde conjointe légale afin que lui et moi puissions prendre ensemble les décisions importantes concernant la scolarité des enfants, leurs soins médicaux et dentaires et leur éducation religieuse.

Visites : 3 nuits par semaine, avec nuit complète toutes les fins de semaine, de 17 h le samedi à 17 h le dimanche

Autres modalités : accès par les deux parents aux dossiers médicaux, dentaires et scolaires des enfants, et impossibilité de sortir les enfants de la Municipalité régionale d'Halifax sans la permission des deux parents.

Déclaré / juré solennellement devant moi )

Le 3 juin 2015 à Halifax )

Nouvelle-Écosse )

)

)

---

Signature de l'autorité

---

Rose-Marie Smith

Nom en lettres moulées :

Qualité officielle :

## Exemples de questions de contre-interrogatoire pour l'affidavit relatif au rôle parental

1. Aux paragraphes 18 et 19, tu parles des matchs de hockey de Jean et de ton souhait de l'aider à s'habiller pour ces matchs. Jean fait-il partie d'une équipe mixte?
2. Sais-tu s'il y a d'autres mères qui aident leur fils dans les vestiaires?
3. Sais-tu si la ligue possède une politique relative à la présence de femmes dans les vestiaires?  
NOTA : Compte tenu de votre relation avec l'enfant, vous devriez avoir la réponse à cette question. Si la réponse donnée n'est pas selon vous la bonne, vous pouvez poser une autre question de suivi, p. ex. : « Est-ce exact que lorsqu'une mère aide son fils à se préparer, elle le fait dans un vestiaire séparé? »
4. Tu indiques également au paragraphe 19 que tu aimerais emmener Jean à certains de ses matchs. As-tu un véhicule?  
NOTA : Vous devriez avoir la réponse à cette question.  
NOTA : Cette question ne devrait pas être formulée de la façon suivante : « Alors, comment vas-tu emmener Jean à ses Matches? Il s'agit en effet d'une question ouverte, ce qu'il faut éviter pendant un contre-interrogatoire.
5. Ta sœur possède-t-elle un véhicule?  
NOTA : Compte tenu de votre relation précédente, vous devriez avoir la réponse à cette question.
6. Au paragraphe 28, tu indiques que tu ne souhaites pas que les enfants aillent vivre à l'extérieur de la Municipalité régionale d'Halifax sans ta permission. Est-ce exact?
7. Tu sais que dans le cadre de mon travail, je change d'endroit tous les cinq ans environ afin de progresser dans mes fonctions?
8. Quand nous étions en couple, nous avons déménagé à trois reprises, et le déménagement le plus récent a été ici, dans la Municipalité régionale d'Halifax, n'est-ce pas?
9. Tu sais que je travaille du lundi au vendredi?
10. Tu sais que toute ma famille – mes parents, mes frères et sœurs et leurs enfants – habite au Cap-Breton?
11. Les enfants, toi et moi avons habité au Cap-Breton jusqu'en septembre 2013, n'est-ce pas?
12. Lorsque nous habitons au Cap-Breton, les enfants étaient très proches de ma famille, n'est-ce pas?
13. Depuis notre déménagement, avant notre séparation, nous allions au Cap-Breton au moins une fois par mois pour rendre visite à ma famille, n'est-ce pas?
14. Tu proposes au paragraphe 29 d'avoir les enfants une nuit complète toutes les fins de semaine, n'est-ce pas?
15. Cette situation ne réduirait-elle pas de beaucoup les visites chez ma famille, sauf si j'acceptais d'imposer aux enfants dix heures de route entre le moment où j'arrêtais de travailler le vendredi et le moment où ils iraient chez toi le samedi soir?

## Exemple d'affidavit n° 2

Modification de la pension alimentaire pour enfants

**Dossier  
FATMCA-12345**

**TRIBUNAL DE LA FAMILLE DE LA PROVINCE DE  
NOUVELLE- ÉCOSSE**

**ENTRE**

**Julien Guillaume Durand**

**DEMANDEUR**

**- et -**

**Jeanne Durand**

**DÉFENDERESSE**

**AFFIDAVIT**

Je, Julien Guillaume Durand, domicilié au 456 School Road, dans le comté d'Antigonish, en Nouvelle-Écosse, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai connaissance des affaires qui ont été déclarées solennellement dans le présent affidavit, sauf lorsqu'il est indiqué que lesdites affaires sont fondées sur des informations et des convictions; et, en tout état de cause, les affaires présentées dans ledit affidavit sont, à ma connaissance, et selon ce dont je suis convaincu et les informations dont je dispose, exactes.
2. La défenderesse, Jeanne Durand, et moi nous sommes séparés le 13 juin 2008.
3. Nous avons alors trois enfants à charge : Denis Patrick Durand (né le 10 septembre 1992), Anne Denise Durand (née le 26 août 1998) et Robert Alain Durand (né le 22 décembre 2000).
4. Lorsque nous nous sommes séparés, les trois enfants vivaient à temps complet avec Jeanne, et je versais 863 \$ par mois en guise de pension alimentaire pour tous les trois.
5. En septembre 2010, Denis a commencé à fréquenter l'Université St. Francis Xavier à plein temps.
6. L'ordonnance de consentement rendue en octobre 2008 a été modifiée en août 2010 en conséquence.
7. En vertu de l'ordonnance modifiée, je versais, pour Anne et Robert, le montant indiqué dans la table, et payais la moitié des droits de scolarité et des autres dépenses scolaires de Denis.
8. Le montant de la table, pour les deux plus jeunes enfants, avait été fixé à 709 \$ par mois, en fonction du revenu que je gagnais alors et qui était de 49 600 \$.
9. Le montant de la table, pour les deux plus jeunes enfants, avait été fixé à 709 \$ par mois, en fonction du revenu que je gagnais alors et qui était de 49 600 \$.

10. La moitié des droits de scolarité et des autres dépenses scolaires de Denis que je devais payer avait été fixée à 3 400 \$ par an, soit 283,33 \$ par mois. Je devais alors verser au total, pour les trois enfants, 992,33 \$ par mois.
11. Denis a obtenu son diplôme de commerce en mai 2015.
12. Il a accepté un poste chez ABC Consultants Ltd. et commencé à travailler à temps plein en juillet 2015.
13. La pièce « A » ci-jointe est une copie de l'offre d'emploi de Denis chez ABC Consultants Ltd.
14. Étant donné que Denis n'est plus à charge, je demande de ne plus verser chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les 283,33 \$ qui étaient destinés à ses droits de scolarité et ses autres dépenses scolaires.
15. Étant donné que mon revenu a diminué depuis l'ordonnance d'août 2010, je demande également un ajustement de la pension alimentaire que je verse pour Anne et Robert.
16. Mon revenu annuel brut est maintenant de 40 100 \$.
17. La pièce « B » ci-jointe est mon avis de cotisation de 2014, et les pièces « C » et « D » ci-jointes sont mes deux derniers bulletins de paie, datés du 15 mai 2015 et du 29 mai 2015.

#### **Réparation demandée**

18. Je demande que le juge rende l'ordonnance suivante en ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants :

Mettre fin au versement de la pension alimentaire pour Denis Patrick Durand à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fixer le montant de la pension alimentaire pour les deux enfants à charge, c'est-à-dire Anne et Robert, à 571 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, en fonction de mon revenu annuel, qui est de 40 100 \$.

FAIT SOUS SERMENT à Pictou, dans le comté  
de Pictou, en Nouvelle-Écosse, le 24 juin 2015.

---

Commissaire, etc.

---

Signature

## Exemples de questions de contre-interrogatoire pour la modification de l'affidavit relatif à la pension alimentaire pour enfants

1. Au paragraphe 4, tu indiques que tu versais une pension alimentaire pour enfants au moment de notre séparation, n'est-ce pas?
2. Quel mois as-tu commencé à verser cette pension?
3. Le premier versement n'était-il pas en novembre 2008, après que j'ai présenté une demande de pension alimentaire provisoire?

NOTA : Cette question ne devrait pas être formulée de la façon suivante : « Tu as commencé à me verser la pension alimentaire seulement après que nous sommes retournés devant le tribunal en 2008 ». Il s'agit en effet ici d'une déclaration, pas d'une question.

4. Nous nous étions cependant séparés cinq mois avant, et aucune pension alimentaire n'a été versée pour les enfants pendant cette période de cinq mois.
5. Au paragraphe 15, tu indiques que tu gagnes maintenant 40 100 \$ par an, est-ce exact?
6. Je te renvoie à la pièce D, c'est-à-dire ton dernier bulletin de paie. Peux-tu s'il te plaît aller à la cinquième ligne, c'est-à-dire aux heures supplémentaires. Quel est le montant correspondant aux heures supplémentaires pour cette année-là?
7. Selon toi, est-ce qu'il y a un changement par rapport aux années précédentes?
8. Ton travail te permet d'accepter ou de refuser des heures supplémentaires, n'est-ce pas?

NOTA : Vous poseriez cette question si vous connaissiez la réponse, compte tenu de votre relation avec la personne.

# Coordonnées

Pour obtenir la liste détaillée des agences, des organismes et des ressources communautaires en Nouvelle-Écosse, allez à <http://nsfamilylaw.ca/services/community-agencies>

## Service 211 – Listes des services communautaires et sociaux

<http://ns.211.ca/homepage>

Téléphone : 211

Sans frais : 1-855-466-4994

ATS : 1-888-692-1382

## Aide juridique Nouvelle-Écosse

<https://www.nslegalaid.ca/fr/>

Amherst 55, rue Church

Téléphone : 902-667-7544

Sans frais : 1-866-999-7544

Annapolis Royal C.P. 188, 56, rue St. Anthony

Téléphone : 902-532-2311

Sans frais : 1-866-532-2311

Antigonish 70, rue West, bureau 2

Téléphone : 902-863-3350

Sans frais : 1-866-439-1544

Bridgewater 202-141, rue High

Téléphone : 902-543-4658

Sans frais : 1-866-543-4658

Téléphone du bureau satellite de Liverpool : 902-354-3215

Sans frais : 1-866-543-4658

Dartmouth (criminel) 300-99 Wyse Road

Téléphone : 902-420-8815

Sans frais : 1-877-420-8818  
(Famille) 1210-99 Wyse Road  
Téléphone : 902-420-7921  
Sans frais : 1-855-420-7922

Halifax (criminel, adultes) 400-5475 Spring Garden Road  
Téléphone : 902-420-6583  
Sans frais : 1-877-777-6583

(Famille) 2830, rue Agricola  
Téléphone : 902-420-3450  
Sans frais : 1-866-420-3450

(MRH, avocat de service, jeunesse) 401-5475 Spring Garden Road  
Téléphone : 902-420-7800

Kentville 325, rue Main, bureau B  
Téléphone : 902-679-6110  
Sans frais : 1-866-679-6110

New Glasgow 116, rue George  
Téléphone : 902-755-7020  
Sans frais : 1-877-755-7020

Port Hawkesbury 302-15, rue Kennedy  
Téléphone : 902-625-4047  
Sans frais : 1-888-817-0116

Sydney 401-15, rue Dorchester  
Téléphone : 902-563-2295  
Sans frais : 1-877-563-2295

(Avocat de service à Sydney) 402-15, rue Dorchester  
Téléphone : 902-539-7026

(Bureau des conflits) 338, rue Charlotte, niveau principal  
Téléphone : 902-563-2770

Truro 102-523, rue Prince  
Téléphone : 902-893-5920  
Sans frais : 1-877-777-5920

Windsor C.P. 760, 151 Wentworth Road, bureau 2  
Téléphone : 902-798-8397  
Sans frais : 1-866-798-8397

Yarmouth 204-164, rue Main  
Téléphone : 902-742-7827  
Sans frais : 1-866-742-3300

## Bureaux des services de conseils juridiques sommaires

Amherst	902-667-2256	Pictou	902-485-7350
Annapolis	902-742-0500	Port Hawkesbury	902-625-2665
Antigonish	902-863-7312	Sydney	902-563-2085
Bridgewater	902-543-4679	Truro	902-893-5840
Halifax	902-424-5616	Windsor	902-679-6075
Kentville	902-679-6075	Yarmouth	902-742-0500

# Ministère de la Justice du Canada – Soutien aux familles

<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/>

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants Sans frais : 1-888-373-2222

## Programme d'information sur le droit de la famille

Site Web sur le droit de la famille en Nouvelle-Écosse : [www.nsfamilylaw.ca](http://www.nsfamilylaw.ca)

Programme d'information sur le droit de la famille – Centres :

<http://nsfamilylaw.ca/services/court/family-law-information-centre>

Cour suprême (Division de la famille)  
Étage inférieur  
3380, avenue Devonshire, Halifax (N.-É.)  
902-424-5232

Cour suprême (Division de la famille)  
Harbour Place, niveau principal  
136, rue Charlotte, Sydney (N.-É.)  
902-563-5761

## Bibliothèques de droit

Sir James Dunn Law  
Library, Université  
Dalhousie  
Weldon Law Building  
Avenue University  
Halifax (N.-É.)  
902-494-2124

Bibliothèque législative de la  
Nouvelle-Écosse  
Province House  
1726, rue Hollis  
Halifax (N.-É.)  
902-424-5932

Nova Scotia Barristers'  
Library  
Palais de justice  
1815, rue Upper Water  
7<sup>e</sup> étage, Halifax (N.-É.)  
902-425-2665

\*Assurez-vous de vous renseigner sur les heures d'ouverture au public. Les bibliothèques publiques régionales peuvent également offrir des ressources utiles.

## Legal Information Society of Nova Scotia

[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

Téléphone : 902-454-2198

Dial-A-Law (enregistrements, 24 heures sur 24) : 902-420-1888

Service d'information et de référence aux avocats : 902-455-3135

Sans frais : 1-800-665-9779

## Tribunaux de la famille et civils en Nouvelle-Écosse

[www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca)

### **Centre de justice d'Amherst**

16, rue Church, 3<sup>e</sup> étage  
Amherst (N.-É.) B4H 3A6  
Tél. : 902-667-2256  
Télec. : 902-667-1108

### **Centre de justice d'Antigonish**

11, rue James  
Antigonish (N.-É.) B2G 1R6  
Tél. : 902-863-3676  
Télec. : 902-863-7479

### **Bureau du tribunal de la famille à Antigonish**

Tél. : 902-863-7312  
Télec. : 902-863-7479

### **Centre de justice de Bridgewater**

141, rue High  
Bridgewater (N.-É.) B4V 1W2  
Tél. : 902-543-4679  
Télec. : 902-543-0678

### **Bureau du tribunal de la famille à Bridgewater**

141, rue High  
Bridgewater (N.-É.) B4V 1W2  
Tél. : 902-543-4679  
Télec. : 902-543-0678

### **Centre de justice de Digby/Annapolis**

119, rue Queen, C.P. 1089,  
Digby (N.-É.) B0V 1A0  
Tél. : 902-245-4567  
Télec. : 902-245-6722

### **Halifax, Division de la famille**

3380, avenue  
Devonshire  
Halifax (N.-É.)  
B3K 5R5  
Tél. : 902-424-3990  
Télec. : 902-424-0562

### **Centre de justice de Kentville**

87, rue Cornwallis  
Kentville (N.-É.)  
B4N 2E5  
Tél. : 902-679-6070  
Télec. : 902-679-6178

### **Bureau du tribunal de la famille à Kentville**

136, rue Exhibition,  
Kentville (N.-É.)  
B4N 4E5  
Tél. : 902-679-6075  
Télec. : 902-679-6081

### **Centre de justice de Pictou (desservant également New Glasgow)**

C. P. 1750  
69, rue Water  
Pictou (N.-É.)  
B0K 1H0  
Tél. : 902-485-7350  
Télec. : 902-485-8934  
(Tribunal de la  
famille)  
Tél. : 902-485-6737  
(Cour suprême)

### **Centre de justice de Port Hawkesbury**

15, rue Kennedy, bureau 201  
Port Hawkesbury (N.-É.) B9A 2Y1  
Tél. : 902-625-4218  
Division de la famille : 902-625-2665  
Télec. : 902-625-4084

### **Centre de justice de Sydney**

136, rue Charlotte  
Sydney (N.-É.) B1P 1C3  
Tél. : 902-563-3550  
Division de la famille : 902-563-2200  
Télécopieur : 902-563-2224

### **Centre de justice de Truro**

540, rue Prince  
Truro (N.-É.) B2N 1G1  
Tél. : 902-893-5840  
Télec. : 902-893-6261

### **Cour suprême, Truro**

1, rue Church  
Truro (N.-É.) B2N 3Z5  
Tél. : 902-893-3953  
Télec. : 902-893-6114

### **Centre de justice de Yarmouth**

164, rue Main  
Yarmouth (N.-É.) B5A 1C2  
Téléphone : 902-742-0500  
Télécopieur : 902-742-0678

### **Bureau du tribunal de la famille à Yarmouth**

164, rue Main  
Yarmouth (N.-É.) B5A 1C2  
Tél. : 902-742-0550  
Télec. : 902-742-0678

# Définitions

**Accès** : Terme utilisé dans la Loi sur le divorce (loi fédérale). On utilise également les termes « droit de visite », « temps passé avec les enfants » ou « temps parental » pour désigner le temps que les enfants passent avec le parent avec laquelle ils ne vivent pas.

**Affidavit** : Déclaration faite sous serment par une personne. Un affidavit peut être utilisé au tribunal comme témoignage, comme si la personne était présente. Outre la déclaration de la personne, un affidavit peut inclure des documents, que l'on appelle « pièces ».

**Affirmer solennellement** : Prêter serment sans jurer sur la Bible ou un autre livre saint. L'affirmation solennelle équivaut au serment qui est prêté en jurant sur la Bible.

**Assignation à comparaître** : Document obligeant une personne à témoigner lors d'une audience.

**Audience ou procès** : Lorsque vous (et votre avocat, le cas échéant) allez au tribunal pour qu'un juge prenne une décision, une audience ou un procès à lieu.

**Avocat des services de conseils juridiques sommaires** : Avocat pouvant vous rencontrer pour comprendre le dossier et vous aider à vous préparer pour l'audience. Ce service gratuit, qui est offert par la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, s'adresse aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à un avocat. Toute personne qui se représente elle-même peut prendre rendez-vous.

**Barre des témoins** : Endroit, dans la salle d'audience, où une personne prend place pour témoigner.

**Comparution au rôle** : Courte comparution devant un juge du tribunal de la famille.

**Conciliation / règlement judiciaire des conflits** : Processus au cours duquel les deux parties rencontrent un auxiliaire de justice, ensemble ou séparément, pour les aider à considérer un certain nombre d'options possibles. Dans certains tribunaux, le processus de conciliation est obligatoire pour certains types de demande. Le conciliateur aide les parties à déterminer les questions à régler, s'assure qu'elles déposent les documents exigés, aide à atténuer les conflits et aide les parties à régler leurs problèmes sans recourir aux tribunaux.

**Conclusions finales** : Argument juridique que vous présentez au juge devant le tribunal à la fin de l'audience.

**Conférences** : Rencontre de toutes les personnes participant à une affaire : les parties, leurs avocats (le cas échéant) et le juge. Cette rencontre sert à préparer le dossier pour l'audience et à s'assurer que chacun dispose des bonnes informations et est prêt.

**Conférence de détermination d'une date** : Courte comparution (environ une demi-heure) devant le juge afin de préparer le dossier de divorce pour l'audience. La Conférence de détermination d'une date a trois buts : s'assurer que toutes les informations exigées ont été déposées, déterminer si des témoins devront comparaître, et déterminer la durée de l'audience.

**Conseils juridiques** : Informations données au sujet d'un problème juridique et sur ce que vous devriez faire ou ne pas faire pour le régler. Seuls les avocats peuvent donner de tels conseils.

**Contre-interrogatoire** : Pendant un contre-interrogatoire, l'autre personne (si elle se représente elle-même), ou son avocat, vous pose, à vous ou à l'un de vos témoins, des questions pendant l'audience. Pendant un contre-interrogatoire, vous-même, ou votre avocat, posez des questions à l'autre partie ou à l'un de ses témoins. Le but principal du contre-interrogatoire est de signaler toute erreur ou incohérence dans le témoignage de l'autre partie ou dans le témoignage des personnes qui témoignent au nom de l'autre partie, ainsi que d'essayer de montrer au juge qu'il ne devrait pas croire ce que dit le témoin.

**Contre-preuve** : Possibilité pour une des parties (ou son avocat) de présenter un nouvel argument après avoir entendu les conclusions finales de l'autre partie.

**Demande** : Pour que le tribunal puisse rendre une ordonnance, il faut d'abord présenter une demande à celui-ci. La demande indique le type d'ordonnance voulu par la personne (questions à traiter). Pour présenter une demande, il faut remplir et déposer auprès du tribunal les documents exigés.

**Défendeur** : Personne répondant à une demande déposée auprès d'un tribunal.

**Demandeur** : Le demandeur est la personne qui démarre la procédure.

**Demande de modification** : Demande faite au tribunal pour modifier une ordonnance qui a déjà été rendue ou une entente enregistrée.

**Déposition** : Résumé de ce qu'un témoin a l'intention de dire devant le tribunal.

**Engagement à ne pas troubler l'ordre public** : Ordonnance judiciaire que vous pouvez demander lorsqu'une personne vous a menacé ou blessé, comme votre partenaire ou conjoint ou une autre personne.

**Garde** : Le mot « garde » est un terme général qui se rapporte à la personne qui est responsable des soins de l'enfant et qui prend les décisions sur l'éducation et le développement de l'enfant; il se rapporte également au lieu où vit l'enfant. Quand une personne a la garde d'un enfant, c'est elle qui prend les décisions relatives à cet enfant.

**Huissier de justice** : Professionnel formé pour signifier (c.-à-d. remettre) des documents judiciaires.

**Informations juridiques** : Informations générales sur la loi ou les procédures judiciaires. Il peut par exemple s'agir d'informations sur la façon de résoudre un litige sans recourir aux tribunaux (p. ex. à l'aide de la médiation), les différentes manières de présenter une demande à un tribunal, la recherche d'un avocat ou la définition de termes juridiques. Le personnel des tribunaux et les autres fournisseurs d'informations juridiques peuvent vous donner des informations juridiques, mais pas des conseils juridiques.

**Interaction** : Toute association directe ou indirecte avec un enfant, en dehors du temps passé avec lui ou du temps de contact avec lui. Cela comprend ce qui suit :

- appels téléphoniques, courriels ou lettres;
- envoi de cadeaux ou de cartes;
- assister aux activités scolaires ou parascolaires de l'enfant;
- recevoir des bulletins de notes ou des photos d'école;
- parler à l'enfant avec Skype.

**Interprètes** : Professionnel qui traduit dans une autre langue ce qui se dit lors d'une audience.

**Interrogatoire principal** : Lors de l'interrogatoire principal, vous allez à la barre des témoins pour présenter vos arguments, ou vous posez des questions à l'un de vos témoins. Il s'agit du même processus pour l'autre partie : celle-ci présente ses arguments ou interroge ses témoins (si elle n'a pas d'avocat), ou son avocat l'interroge ou interroge ses témoins.

**Interrogatoire préalable** : Lors d'un interrogatoire préalable, les parties ont la possibilité de s'interroger ou d'interroger les témoins de l'autre partie, et ce avant l'audience et sous serment. L'interrogatoire préalable permet aux parties de préciser les questions à traiter et de se concentrer sur celles-ci (c'est-à-dire les questions sur lesquelles les parties ne s'entendent pas). En droit de la famille, l'interrogatoire préalable n'a généralement lieu que dans les affaires de divorce, sauf indication contraire du juge.

**Jurisprudence** : Ensemble des décisions de Droit rendues par les tribunaux. La jurisprudence peut expliquer pourquoi un juge interprète une loi ou un règlement de telle ou telle façon, ou comment il applique un principe juridique particulier.

**Liste de témoins** : Liste des personnes devant témoigner devant un tribunal. Si vous témoignez vous-même, votre nom sera probablement inscrit sur la liste de témoins.

**Loi** : Loi adoptée par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial.

**Ordonnance de protection d'urgence** : Les ordonnances de protection d'urgence sont des ordonnances temporaires visant à protéger les victimes de violence familiale; elles sont rendues en vertu de la loi sur l'intervention en situation de violence familiale (*Domestic Violence Intervention Act*) de la Nouvelle-Écosse.

**Ordonnance du tribunal** : Document officiel dactylographié qui est délivré par le tribunal. Cela signifie qu'il a été approuvé et signé ou paraphé (initiales) par un juge, puis signé, daté et délivré par un fonctionnaire judiciaire. Une ordonnance contient des sections appelées « clauses » qui énoncent ce que chaque partie doit faire en vertu de la loi, en raison de la décision rendue par le juge ou de l'entente conclue par les parties.

**Objection** : Opposition faite devant le tribunal lors d'une audience, lorsqu'il semble que la procédure ou une règle de preuve n'est pas respectée.

**Ordonnance de production** : Ordonnance souvent rendue pour obtenir des informations ou des dossiers en la possession d'une autre personne, généralement un professionnel, comme un médecin ou un psychiatre. Pour obtenir une ordonnance de production, une demande doit être faite à un juge pour qu'une personne, autre que les parties, dépose des copies de certaines informations ou fournisse un fichier.

**Partie** : Chaque personne directement engagée dans un litige juridique.

**Plan d'aide aux employés (PAE)** : Un PAE peut parfois permettre d'obtenir une consultation gratuite ou à prix réduit avec un avocat. Demandez aux ressources humaines de votre employeur ou à un responsable si vous avez un PAE.

**Preuve** : Informations que donne une partie ou un témoin au tribunal, oralement ou par écrit (p. ex. dans un affidavit), que le juge utilise pour rendre sa décision.

**Pièce** : Document ou objet qui est présenté au tribunal, lors d'une audience ou dans le cadre d'un affidavit. Il peut s'agir d'une photo, de tableaux et de diagrammes, ainsi que de documents comme des déclarations de revenus et des relevés bancaires. Tout ce qui est pertinent peut être présenté comme pièce.

**Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) :** Programme du gouvernement provincial auprès duquel toutes les ordonnances de pension alimentaire doivent être enregistrées. Chaque fois qu'une ordonnance de pension alimentaire est rendue en Nouvelle-Écosse, une copie est automatiquement envoyée au PEOA.

**Pension alimentaire pour conjoint :** Argent versé par un parent à l'autre « parent » pour contribuer aux coûts relatifs aux frais de subsistance de ce dernier.

**Pension alimentaire pour enfants :** Argent versé par un parent à l'autre « parent » pour contribuer aux coûts relatifs à l'éducation des enfants et à leurs frais de subsistance. Cette pension est généralement versée chaque mois, et le montant est calculé en fonction du revenu annuel du parent payeur.

**Procédures :** Actes accomplis pour parvenir à une décision.

**Questions écrites :** Au lieu de participer à un interrogatoire préalable, les parties peuvent parfois se poser des questions par écrit afin d'obtenir des informations pour le procès.

**Question ouverte :** Question ne suggérant aucune réponse. Ces questions permettent aux témoins de donner des informations en utilisant leurs propres mots. Par exemple : « Que portait-elle? », ou « Comment êtes-vous rentré chez vous ce soir-là? »

**Question suggestive :** Question suggérant la réponse. Il s'agit en général de questions auxquelles on peut répondre par « oui » ou « non »; par exemple : « Elle n'avait ni manteau ni bottes d'hiver, n'est-ce pas? », ou, « Il a fallu que vous rentriez chez vous en taxi cette soirée-là, n'est-ce pas? ».

**Règles de procédure civile :** Règles utilisées par la Cour suprême et la Division de la famille de la Cour suprême, qui établissent les procédures à suivre et les formulaires à remplir.

**Règles du tribunal de la famille :** Règles utilisées par le tribunal de la famille, qui établissent les procédures à suivre et les formulaires à remplir.

**Représentation juridique :** Se faire aider par un avocat pendant toute l'affaire.

**Représentation limitée :** Il est parfois possible d'avoir recours à un avocat pour s'occuper de certaines parties du dossier.

**Revenu brut :** Revenu que vous recevez avant les impôts et les autres prélèvements.

**Règles de preuve :** Règles précisant les preuves pouvant être utilisées au tribunal; ces règles aident les juges à déterminer le poids de chaque preuve.

**Réinterrogatoire :** Possibilité, par une partie (ou son avocat), immédiatement après un contre-interrogatoire, d'interroger le témoin sur les nouveaux éléments que ce dernier a apportés.

**Répartition des services juridiques :** Voir le terme « représentation limitée ».

**Service de référence aux avocats :** La Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS) est un organisme caritatif qui offre des informations et des ressources juridiques et qui possède un service de référence aux avocats. Vous pouvez appeler le service de référence aux avocats pour obtenir le nom et les coordonnées d'un avocat dans votre région. Vous prenez ensuite contact avec l'avocat pour fixer un rendez-vous d'une demi-heure, qui est facturé 20 \$ plus la taxe. Composez le 902-455-3135 ou appelez sans frais au 1-800-665-9779.

**Signification à personne** : Moyen utilisé pour aviser une personne d'une procédure judiciaire et par lequel on lui remet des documents en mains propres. La signification à personne peut se faire par courrier postal ordinaire, service de messagerie, télécopie ou courrier recommandé. Si la personne à laquelle les documents doivent être signifiés a un avocat, celui-ci peut alors se voir signifier les documents en question.

**Témoin** : Personne qui comparaît devant un tribunal pour fournir des preuves.

**Témoin expert** : Personne neutre qui apporte son aide au tribunal. Il peut s'agir d'un médecin, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un enseignant ou de tout autre professionnel intervenant auprès de vous ou d'une personne qui est importante pour l'affaire. Un témoin expert peut être convoqué au tribunal par une des parties ou peut être nommé par le tribunal.

**Témoigner** : Donner des éléments de preuve oralement devant le tribunal.

**Témoignage** : Éléments de preuve donnés par un témoin devant le tribunal.

**Temps de contact avec un enfant** : Temps qu'un enfant passe avec une personne autre qu'un parent ou un tuteur en vertu d'une ordonnance ou d'une entente, comme un grand-parent ou un autre membre de la famille.

**Temps parental** : Temps qu'un enfant passe avec un parent ou un tuteur, selon les termes d'une ordonnance ou d'une entente. Le temps que passe chaque parent ou tuteur avec un enfant est appelé « temps parental », même lorsque l'enfant passe la plupart de son temps avec un seul parent. En ce qui concerne le temps parental, il est utile d'établir un calendrier.



**Justice**